



AFMA Languedoc-Roussillon

Stratégie d'investissement proposée

Avril 2015

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	7
2. DEFAILLANCES DE MARCHÉ.....	9
3. SOUTIEN A L'AIDE DES FONDS STRUCTURELS ET ENSEIGNEMENTS TIRES DU PASSE.....	9
3.1. ENSEIGNEMENTS, EN GENERAL:.....	10
3.2. ENSEIGNEMENTS: FONDS DE FONDS.....	10
3.3. ENSEIGNEMENTS: INSTRUMENTS.....	11
4. LEÇONS A TIRER DE L'UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS EN LANGUEDOC-ROUSSILLON ...	13
5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE AU SENS DE L'ARTICLE 38: ANALYSE DES DIFFERENTES OPTIONS	14
6. AUTRES ÉLÉMENTS IMPORTANTS.....	24
6.1. COMBINER LES DIFFERENTS FONDS.....	24
6.3. INSTRUMENT DE GARANTIE: REGLES SPECIFIQUES	27
6.4. IMPLICATIONS AU NIVEAU DES AIDES D'ÉTAT.....	27
6.5. BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	28
7. RECOMMANDATIONS DE L'AFMA.....	29
8. OBJECTIFS ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT PROPOSEE.....	30
9. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT PROPOSEE: ANALYSE PAR PRODUIT	36
9.1. INSTRUMENT DE GARANTIE EN SOUTIEN DES PME	36
9.2 INSTRUMENT DE DETTE EN SOUTIEN DES PME INNOVANTES	42
9.3 INSTRUMENT DE CAPITAL RISQUE EN SOUTIEN DES PME.....	47
9.4. INSTRUMENT DE GARANTIE EN SOUTIEN DES PME AGRICOLES	51
ANNEXE I.....	57
ANNEXE II:	66
ANNEXE III:	68

Mentions légales:

- i. Ce rapport a été rédigé par le Fonds Européen d'Investissement (FEI), sur la base des lignes directrices élaborées par le FEI et des résultats inclus dans le Rapport final «SME Access to Finance - Market Assessment en Languedoc-Roussillon». Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles de son (ses) auteur(s) et ne correspondent pas nécessairement à celles du FEI ou de la Banque Européenne d'Investissement (BEI)(conjointement le Groupe BEI).
- ii. Le contenu de ce rapport, ainsi que les opinions qu'il contient, sont actualisés à la date de publication indiquée en couverture, et peuvent changer sans préavis. Les opinions exprimées dans ce rapport peuvent différer des vues énoncées dans d'autres documents, y compris d'autres travaux de recherche publiés par le Groupe BEI. Le FEI ne peut pas être tenu pour responsable de l'utilisation de l'information contenue dans ce rapport par une personne autre que le FEI. Ce rapport a été préparé exclusivement pour l'Autorité de Gestion (AdG). Rien dans le présent rapport ne constitue un conseil d'investissement, un conseil légal ou un conseil fiscal pour l'Autorité de Gestion (ou pour toute autre personne), et ne saurait être invoqué en tant que conseil. Tout conseil professionnel spécifique doit être demandé de manière séparée avant de définir une action qui se fonderait sur le présent rapport.
- iii. La Stratégie d'investissement proposée doit être considérée comme un document à partir duquel l'AdG peut s'inspirer lors de l'élaboration d'une stratégie d'investissement d'un fonds de fonds par exemple, et en aucun cas elle ne peut être transposée en l'état car elle ne tient pas compte de l'engouement des intermédiaires financiers vis-à-vis de certaines caractéristiques des instruments, notamment les règles de sélection des intermédiaires financiers, les mécanismes spécifiques aux instruments, notamment ceux concernant la gestion du risque de contrepartie ou de portefeuille, les règles liées à l'utilisation des fonds ESI, les obligations des intermédiaires financiers sélectionnés parmi lesquels le monitoring, le reporting, le contrôle du *de minimis*, l'audit, les actions de marketing et de visibilité des dispositifs, etc.
- iv. Afin d'éviter tout potentiel conflit d'intérêt, la description des instruments ainsi que leur analyse n'engagent nullement le Groupe BEI dans une éventuelle mise en œuvre des stratégies d'investissements ou d'instruments financiers. Dans le cas où le Groupe BEI serait appelé à mettre en œuvre une stratégie d'investissement par le biais d'un mandat spécifique, le Groupe BEI se réserve la possibilité de prendre une décision quant à l'acceptation dudit mandat.
- v. Dans le cas où le Groupe BEI serait appelé à mettre en œuvre un (des) instrument(s) financiers dans le cadre d'un mandat spécifique, le Groupe BEI se réserve la possibilité d'y apporter toute modification qu'il juge nécessaire afin d'en faciliter la mise en œuvre en conformité aux règles nationales (et, s'il y a lieu, régionales), aux règles liées à l'utilisation des fonds ESI et aux régimes d'aides communautaires. Le FEI et la BEI se réservent la possibilité d'y apporter toute modification afin d'agir en conformité avec leurs modes de fonctionnements respectifs, le cas échéant, incluant les règles et les procédures liées à la sélection des intermédiaires financiers ainsi qu'à la finalisation des transactions avec ces derniers.
- vi. Les éléments, les analyses et les résultats qui ont permis de finaliser cette évaluation ex-ante pourront être réexaminés et, si nécessaire, mis à jour lors de la mise en œuvre de tout instrument financier qui a été lancé sur la base de cette évaluation, à condition que l'autorité de gestion estime que l'évaluation ex-ante ne peut plus représenter fidèlement les conditions de marché existantes au moment du lancement de l'instrument.

Résumé

L'évaluation ex-ante (rapport AFMA Languedoc-Roussillon), qui a démontré l'existence de défaillances de marché et de situations d'investissement non optimales en Languedoc-Roussillon, a été remise au mois de Janvier 2015 aux services de la Région Languedoc-Roussillon.

Il importe de considérer que certaines conditions de marché (par exemple : manque d'investissement durant la crise, connaissance limitée des instruments financiers disponibles, environnement économique incertain) peuvent conduire les PME à surestimer leurs besoins de financement. En conséquence, les gaps de financement calculés à partir de l'offre et de la demande potentielle ne doivent pas être perçus par les décideurs politiques comme des montants devant être couverts sur une seule année ou comme des gaps de financement devant être comblés par des Instruments Financiers développés en vue de catalyser le financement privé à destination des PME. Les gaps de financement ainsi calculés sont des indicateurs des besoins de financement de l'économie générale dans la région Languedoc-Roussillon, qui suivent la méthodologie du rapport AFMA et sont à mettre en relation avec les contraintes de marché rencontrées par les PME régionales.

Ainsi, le présent rapport, basé sur les résultats et les recommandations du rapport AFMA Languedoc-Roussillon, préconise des mesures complémentaires et recommande certains types d'instruments financiers pour lesquels il serait souhaitable d'apporter un soutien financier. Ces instruments pourraient donner lieu à l'utilisation des fonds ESI alloués à la Région Languedoc-Roussillon dans le cadre de la programmation 2014-2020 afin de soutenir la croissance, l'innovation et l'emploi.

Les principaux enseignements que l'on peut tirer de l'évaluation des conditions du marché en Languedoc-Roussillon sont les suivants: pour l'année 2014, la défaillance du marché sur le financement de la dette des entreprises du Languedoc-Roussillon s'élève à plus de 861 - 951 millions d'euros et peut être estimée entre 39 et 395 millions sur le financement du haut de bilan.

Afin de pallier à ces défaillances, le présent rapport préconise certains types d'instruments financiers pour lesquels, il serait souhaitable d'apporter un soutien financier ainsi que des mesures complémentaires. Il est donc recommandé à la Région Languedoc-Roussillon d'investir des Fonds ESI comme suit :

- faciliter le financement (dettes et fonds propres) des PME en général, afin de renforcer leur compétitivité (Objectif Thématique n°3¹);
- Par le biais d'intermédiaires financiers ayant fait leur preuve dans la gestion des fonds structurels (notamment en terme d'efficacité, d'expérience, de risque opérationnel et d'audit) ;
- En utilisant notamment les ressources du FEDER/FEADER afin de développer et mettre en œuvre:
 - Dans un premier temps :

¹ Article 9 du RÈGLEMENT (UE) No 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 : renforcer la compétitivité PME, du secteur agricole (pour le FEADER) et du secteur de la pêche et de l'aquaculture (pour le FEAMP);

- un instrument financier de dette (**garantie – approche portefeuille**). Cet instrument ayant un champ d'intervention très large, aurait l'avantage de couvrir une partie du risque d'un ou plusieurs Intermédiaire(s) Financier(s) et permettre aux entrepreneurs de la région Languedoc-Roussillon d'avoir accès au crédit bancaire à des conditions préférentielles (réduction du taux d'intérêt et/ou réduction des garanties personnelles exigées). Cet outil serait donc une «prolongation» de l'instrument de garantie existant mais pourrait, cette fois, au regard des montants financiers en jeu, a) cibler également les entrepreneurs en primo-développement (< 5 ans depuis la date de création de l'entité pour des prêts inférieurs à EUR 25 000) b) par plusieurs intermédiaires financiers c) considérer le BFR comme éligible². D'une manière générale au regard des défaillances du marché existant, cet instrument viendrait compléter éventuellement des instruments financiers existants (mis en place par d'autres intermédiaires basés dans cette région) ;
- un instrument de dette (**prêt – avec partage de risque entre la contribution publique et l'intermédiaire financier**). Cet instrument aura pour objectif le financement de PME innovantes en phase de création/développement et ainsi maintenir et/ou dynamiser le potentiel d'innovation privée dans cette région.
- un instrument de **co-investissement** développé sur la base du modèle déjà mis en œuvre sur la période 2007-2013, ciblant les PME tout au long de leur cycle de vie, et ayant pour objectif de renforcer les fonds propres des entreprises du Languedoc-Roussillon. Ce fonds de co-investissement aura également pour objectif d'attirer des investisseurs extérieurs à la région Languedoc-Roussillon (Business Angels et Capital Risque notamment) et répondre, en particulier, à certaines demandes d'investissement liées à la Stratégie Régionale d'Innovation (Spécialisation Intelligente) et à des entreprises en phase d'amorçage. En application du Règlement Général d'Exemption, cet instrument financier pourrait avoir des taux d'intervention variables en fonction de la phase de développement de la PME ;
 - Dans un second temps :
- Compte tenu des ressources FEADER dont dispose la Région Languedoc-Roussillon, il est également suggéré à titre de projet pilote de mettre en œuvre un instrument financier permettant de couvrir le risque des Intermédiaire(s) Financier(s) allouant des prêts (dans le cadre d'une garantie de portefeuille) pour financer les investissements corporels, incorporels ainsi que le BFR des PME agricoles de la région Languedoc-Roussillon. Cet instrument permettrait progressivement d'avoir une meilleure utilisation des fonds publics (passer progressivement d'un financement de subvention à un financement plus pérenne de l'économie agricole).

² Dans la limite de la note EGESIF_14_004101 – 11/02/2015 intitulée European Structural and Investment Funds Guidance for Member States and Programme Authorities. CPR_37_4 support to enterprises/working capital.

Ainsi, au regard des ressources FEDER/FEADER dont dispose la Région Languedoc-Roussillon, il est suggéré d'investir un total d'environ 52 millions d'euros dans les produits suivants:

- i. Un instrument de garantie de prêts (y compris crédit-bail) aux PME (min 20 millions d'euros) pour leur faciliter l'accès au financement bancaire à des conditions plus favorables ;
- ii. Un instrument de prêt avec partage de risque pour le financement des PME innovantes (2 à 4 millions d'euros) ;
- iii. Un instrument de capital risque pour renforcer le haut de bilan des PME du Languedoc-Roussillon tout au long de leur cycle de vie (15 millions d'euros) avec une attention particulière portée sur les PME innovantes et les PME ayant un lien avec la SRI ;
- iv. En ce qui concerne le financement des PME agricoles, il pourrait être envisagé d'allouer (15 millions d'euros) pour permettre aux agriculteurs de cette région d'accéder plus facilement au crédit bancaire.

En fonction de leur performance et au regard des défaillances de marché qui existent dans cette région, les fonds retournés (non appelés dans le cadre de l'instrument de Garantie) de la période précédente :

- i. Permettront le suivi des instruments existants, notamment pour honorer :
 - a. le paiement des garanties en cas de défaut d'une entreprise faisant partie du portefeuille déjà constitué par la Banque Populaire du Sud (BPS),
 - b. le paiement des frais de gestion des intermédiaires financiers (y compris le FEI agissant comme gestionnaire du fonds de participation JEREMIE LR et assurant le suivi de toutes les opérations).
- ii. Pourraient abonder les instruments financiers existants tels que notamment:
 - a. l'instrument de prêts avec partage de risque pour le financement des PME innovantes et/ou
 - b. l'instrument de garantie pour le financement des PME et/ou
 - c. d'éventuels investissements de suivi de l'instrument de co-investissement et/ou
- iii. Pourraient abonder les instruments décrits ci-dessus (mis en œuvre sur 2014 – 2020) permettant une efficacité optimale des fonds publics.
- iv. Pourraient contribuer à toutes autres actions relatives au financement des PME en Languedoc-Roussillon.

Les caractéristiques techniques des instruments financiers évoqués ci-dessus devront être en cohérence avec les règles d'aides d'État (notamment la réglementation de-minimis et le Règlement Général Exemption par Catégorie, RGEC 3(bis)) et pourront s'inspirer, autant que faire se peut, des instruments «Off-the-shelf³» développés par la Commission européenne. Des mesures complémentaires pourraient être envisagées a) afin de communiquer de manière plus efficace sur les instruments financiers disponibles dans la région avec un accent particulier sur l'instrument de Capital Risque b) dans le domaine du renforcement des capacités structurelles des institutions de microfinance en Languedoc-Roussillon.

³ Article 38(3)a du RÈGLEMENT (UE) No 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013. 3(bis) RÈGLEMENT (UE) No 651/2014 du 17/06/2014 relatif aux Aides d'Etat.

La mise en place des outils tels que proposés ne doit pas être considérée comme des instruments additionnels qui viennent s'ajouter à la palette d'outils existants. Les instruments proposés sont à considérer, pour la période 2014-2020, comme une continuation idéale et complémentaire par rapport aux instruments actuels.

Enfin, les montants envisagés pour ces instruments financiers pourraient également être apportés en contribution à des instruments existants gérés par la Région. Toutefois l'environnement juridique et réglementaire devra être analysé au préalable pour en évaluer la possibilité.

1. Introduction

Au titre de la période de programmation 2014-2020, les politiques de l'Union Européenne (UE) liées aux Fonds Européens Structurels et d'Investissement (fonds ESI) insistent de plus en plus sur la nécessité d'une plus grande utilisation des instruments financiers, en particulier dans un contexte de contrainte budgétaire et d'optimisation de ressources publiques (européennes, nationales ou régionales). Bien qu'aucun objectif chiffré n'ait été arrêté au niveau communautaire, le Conseil Européen du 24/25 octobre 2013 suggère⁴ une augmentation considérable des montants pour tous les Etats Membres par rapport à la période 2007-2013 et vise à un doublement des fonds ESI dédiés aux instruments financiers pour permettre aux PME d'avoir accès plus facilement aux financements. Dans le même ordre d'idée, la Commissaire *Corina Crețu*⁵ a mentionné lors de l'inauguration de la plateforme d'assistance technique *Fi-Compass* (janvier 2015) le fait que les instruments financiers ont la faculté d'accroître l'impact de chaque euro investi et ainsi d'encourager les Etats Membres à leur plus grande utilisation.

Au niveau de la PME, chaque opération financée par des instruments financiers devra être analysée de manière précise soit par l'intermédiaire financier sélectionné, soit par l'autorité de gestion afin que la PME puisse être en mesure de retourner les fonds qui lui ont été accordés sous forme de dette (bas de bilan) ou sous forme d'investissement en capital (haut de bilan). Il s'agit donc, dans la mesure du possible, de générer des revenus, des recettes, des économies sur les dépenses futures ou, encore, d'évaluer la capacité des destinataires finaux à rembourser leur part.

De plus, il est souhaitable que des synergies et des complémentarités soient recherchées entre les instruments financiers mis en place, c'est-à-dire entre les instruments financiers financés par les fonds ESI, les autres instruments de l'UE (instruments financiers et subventions) les programmes publics au niveau national ainsi que les subventions de fonds ESI.

⁴ Conclusions du Conseil Européen du 24-25 Octobre 2013- EUCO169/13 CO EUR 13 – CONCL 7.

⁵ "Some EUR 450 billion of EU Structural Funds will be made available to Member States throughout the next seven years; financial instruments have the power to increase the impact of every single Euro invested! This is why I strongly encourage Member States to double their use of financial instruments during the 2014-2020 budgetary period. This will increase the leverage of Regional Policy by EUR 26 billion over the next three years".

Enfin, dans la préparation des instruments, une attention particulière doit être portée aux montants alloués à chaque instrument financier, avec pour objectif, dans la mesure du possible, de travailler avec des instruments financiers qui ont atteint une masse critique suffisante permettant de réaliser des économies d'échelle. La Cour des comptes européenne et le Parlement européen ont identifié l'existence de marge de manœuvre pour une consolidation des instruments financiers en les rendant plus efficaces. Alors que les montants globaux octroyés au travers des instruments financiers devraient donc augmenter, cela ne doit pas nécessairement se traduire par une multiplication du nombre des instruments au niveau régional ou local.

La région Languedoc-Roussillon

La région Languedoc-Roussillon représente 3.2% du PIB français en 2013, elle enregistre le cinquième plus haut taux de création d'entreprises en France. Au regard de ce dynamisme, cette région dispose de secteurs qui ont un niveau de compétitivité élevé comme l'agro-industrie, la santé et le tourisme, d'un tissu d'entreprises très diversifié qui se renouvelle. La région du Languedoc-Roussillon connaît une croissance en termes d'innovation et de recherche qui offrent des perspectives très encourageantes pour ce territoire. Même si son économie a été moins affectée par la crise économique et financière de 2008 en raison notamment d'un tissu d'entreprises très diversifié, son niveau de croissance reste inférieur à la moyenne nationale et n'a pas encore recouvré son niveau de 2008. Son PIB par habitant (20 500 euros en Parité de Pouvoir d'Achat) est bien inférieur à celui du niveau national moyen et est l'un des plus faibles de France (18^{ème} sur 22 régions). Un des problèmes structurels majeurs de cette région est sa situation face à un niveau record de taux de chômage (environ +4% de plus que la tendance nationale) et un niveau de défaillance des entreprises quelque peu supérieur à celui de la moyenne nationale.

Les PME de la région Languedoc-Roussillon sont relativement nombreuses (220 846) composées de 212 675 micro-entreprises (de moins de 10 salariés), 6 847 petites entreprises (de 10 à moins de 50 salariés) et 1 325 entreprises de taille moyenne (de 50 à moins de 250 salariés). Ces entreprises sont très fortement concentrées principalement dans deux départements (l'Hérault et le Gard).

Ainsi, les PME représentent la quasi-totalité des entreprises de la région : 99.4%, dont 96.3% de micro-entreprises. Le poids du secteur agricole dans le PIB du Languedoc-Roussillon est très important et lui permet d'être en tête du classement des régions exportatrices de produit de l'agro-industrie. Par ailleurs, si les entreprises de taille moyenne ont dans leur ensemble montré une certaine résistance au cours des dernières années, les petites entreprises semblent avoir eu davantage de difficultés à s'adapter aux changements de l'environnement économique de la région.

Sauf pour les plus solides d'entre-elles, les entreprises, petites, moyennes et de taille intermédiaire ne bénéficient pas toujours d'un accès très aisé aux financements nécessaires à leur développement, que ce soit en termes de ligne de crédit bancaire ou d'investissement en fonds propres.

Les micro-entreprises éprouvent de réelles difficultés à accéder au financement bancaire, qui est leur source de financement principale dans la région. L'accès aux produits bancaires courants est donc limité aux micro-entreprises ayant une solide situation bilancielle (par exemple celles qui ont un chiffre d'affaires élevé) et disposant des avoirs nécessaires pour fournir des garanties / cautions.

Pour les petites entreprises, malgré un accès plus facile aux produits bancaires en comparaison avec les micro-entreprises, des barrières existent néanmoins. Les petites entreprises de cette région dépendent

davantage du système bancaire pour financer leurs besoins (matériels/immatériels et besoins en fonds de roulement). Pour ces entreprises, l'accès au financement pourrait être amélioré, particulièrement en ce qui concerne le coût du crédit et les garanties exigées par les banques.

Les entreprises de taille moyenne ont aussi amélioré leur financement par l'emprunt au cours des dernières années au même titre que les petites entreprises. De manière générale, elles ont cependant fait face à moins de difficultés que les petites entreprises.

2. Défaillances de marché

L'analyse du marché en Languedoc-Roussillon, évaluée dans le rapport précédent, a ainsi mis en exergue les défaillances en termes d'accès au financement dans les domaines suivants :

- Le gap de financement potentiel pour les produits de prêts pour l'ensemble des PME en Languedoc-Roussillon en 2014 est très important.
En terme de gap de financement viable, les montants sont pour 2014 estimés entre 267 et 295 millions d'euros pour les produits de prêts aux micro-entreprises, entre 594 – 656 millions d'euros pour les produits de prêts à moyen et long termes aux petites et moyennes entreprises et enfin un gap de financement potentiel pour le crédit-bail entre 860 - 950 millions d'euros.
- Le gap de financement potentiel pour les instruments de haut de bilan / fonds propres est quant à lui estimé entre 39 et 395 millions d'euros.
- En d'autres termes, en Languedoc-Roussillon 23.8% des micro-entreprises et 27.8% des petites et moyennes entreprises viables n'arrivent pas à satisfaire la totalité de leur besoin de financement;
- Du point de vue des banques et des investisseurs, la difficulté de financer le tissu de PME en Languedoc-Roussillon réside davantage dans la perception du risque (et des besoins corrélatifs en capital) et du manque de fonds propres des PME de cette région que dans la disponibilité de liquidités pour ces financements.

3. Soutien à l'aide des fonds structurels et enseignements tirés du passé

Depuis plusieurs années, la Région Languedoc-Roussillon a mis en place une palette de dispositifs pour permettre un meilleur accès aux financements. D'une manière générale, les Instruments financiers existants en région ont apporté un soutien substantiel aux PME notamment pour les entreprises en création, les PME innovantes. Toutefois, la capacité de l'intervention publique reste en deçà des besoins des entreprises (en particulier pour les entreprises matures) et est perçue comme souvent éparpillée et parfois (sur certain instrument) méconnue.

La Région Languedoc-Roussillon, qui a déjà accumulé une expérience en matière d'utilisation des fonds FEDER dans le cadre des instruments financiers 2007-2013, pourrait envisager de les redéployer pour la période 2014-2020.

L'analyse ci-dessous classe par groupe les enseignements clés qui ont, à différents degrés, permis d'obtenir des résultats positifs dans la mise en œuvre des instruments financiers au cours de la précédente période.

3.1. Enseignements, en général:

Dans le cadre de la programmation 2007-2013, les principaux enseignements liés à la mise en œuvre des instruments financiers sont les suivants:

- Importance d'avoir mis en œuvre un fonds de participation permettant une gestion flexible des instruments et une plus grande visibilité de l'action de la Région/Etat/FEDER auprès des entrepreneurs ;
- Diversification des instruments financiers (prêt, garantie, capital-risque, avance remboursable, etc.) et des subventions pour le soutien de l'économie ;
- Gouvernance du dispositif JEREMIE permettant une prise de décision rapide et des modifications en fonction des attentes du marché ;
- Existence de nombreuses complémentarités entre les dispositifs financiers JEREMIE et BPIFRANCE ;
- Importante mobilisation du secteur privé permettant un effet de levier significatif sur la dotation publique régionale et communautaire ;
- Processus de sélection compétitif permettant le financement des PME à des conditions préférentielles et donc le renforcement de leur compétitivité.

3.2. Enseignements: Fonds de Fonds

Au cours de la période de programmation 2007-2013, le FEI a géré (et gère actuellement) 14 fonds de fonds pour le compte de respectivement 7 États membres et 7 régions européennes pour un montant total sous gestion d'environ 1,2 milliard d'euros. Sur les 14 mandats, 13 proviennent de ressources FEDER et 1 de ressources FSE.

La structure du type «fonds de fonds», ainsi que la stratégie qui en découle permettent de poursuivre plusieurs objectifs :

- Rationalisation et optimisation des outils (taille critique, synergie de coûts, design d'instrument financier, autant d'éléments qui répondent à la demande du marché tout en respectant la réglementation (FEDER/FEADER/aides d'Etat), lancement d'Appel à Manifestation d'Intérêt pour solliciter les acteurs et mise en concurrence, harmonisation des modalités et des reporting, gestion de trésorerie, etc.) ;
- Flexibilité de dotation en fonction du besoin réel de financement des entreprises ;
- Visibilité de l'action de financement des Régions au profit des entreprises ;
- Mobilisation de différentes ressources financières (FEDER/FEADER/FSE, etc. ...).

Lors de ces dernières années, il a été constaté que la structure du type «fonds de fonds», innovante dans la gestion des fonds structurels, offre les avantages suivants:

- Stratégie globale: Il s'agit d'un outil privilégié dans la mise en œuvre des priorités stratégiques des Programmes Opérationnels régionaux en faveur des TPE/PME et de l'innovation au sens large: il a offert une mutualisation avantageuse, a organisé des synergies entre les instruments créés, et a optimisé l'utilisation des ressources FEDER en permettant une gestion de risques multi-produits: la stratégie de l'action financière régionale est devenue globale et non plus segmentée permettant ainsi une plus grande flexibilité et une mise en œuvre adaptée aux besoins réels des entreprises.

- Approche dite «de portefeuille» et souplesse d'utilisation: en raison de sa structure, le fonds de fonds a la possibilité de réaffecter les ressources de manière flexible d'un instrument financier à l'autre, en fonction des évolutions de la demande. La structure fonds de fonds permet ainsi de diversifier les risques et les rendements attendus du marché. De plus, si le besoin se fait ressentir, l'approche fonds de fonds permet de ré-abonder ou de diminuer la taille du fonds d'une façon relativement souple.
- Délégation: elle a permis aux autorités de gestion de déléguer un certain nombre de tâches requises pour la mise en œuvre de JEREMIE, telles que : l'établissement des critères de réalisation des investissements, l'évaluation des propositions, la négociation des opérations avec les intermédiaires financiers, le suivi et le contrôle des activités, l'élaboration de rapports périodiques sur l'état d'avancement de l'initiative. Cependant, il importe de préciser que dans le cadre d'un fonds de fonds, le gestionnaire agit pour le compte de l'autorité de gestion d'une Région. Par conséquent, celle-ci est toujours très impliquée et joue un rôle déterminant dans les décisions qui y sont prises (délégation ne veut pas dire déresponsabilisation).
- Réutilisation des ressources: elle a vocation à étendre son action au-delà de 2015, puisque les fonds de fonds sont établis dans une logique de recherche de pérennité, en réutilisant les ressources financières progressivement retournées – par opposition au simple octroi de subvention, pour continuer à être opérationnel durant les prochaines périodes de programmation.

3.3. Enseignements: instruments

- En ce qui concerne les enseignements tirés au regard d'instruments similaires, on constate que l'initiative JEREMIE mise en œuvre dans certaines régions françaises/européennes et Etats européens a, par exemple, permis de combiner les ressources du FEDER et des ressources publiques (apports des Régions/Etats en fonds propres), tout en faisant effet de levier sur des ressources privées dans l'objectif de financer la création et le développement des micro-, petites et moyennes entreprises , élément déterminant de la politique régionale de l'Union Européenne.
- L'utilisation d'un fonds de fonds a permis à ces Régions/Etats d'optimiser la palette de financements proposés à leurs PME, du microcrédit au capital investissement, en passant par les crédits bancaires et garanties.
- L'Annexe I inclut des informations détaillées sur les instruments mis en œuvre dans le cadre de l'initiative JEREMIE en Auvergne, en Languedoc-Roussillon et en Provence-Alpes-Côte-D'azur (PACA).
- Les enseignements tirés de l'utilisation des instruments financiers en région Languedoc-Roussillon (déjà inclus dans le Rapport AFMA Languedoc-Roussillon) sont repris au chapitre suivant.

3.4. Enseignements: FEI

L'expérience de gestion des fonds de fonds et des instruments financiers de la part du FEI a mis en valeur les points suivants:

- Expertise: la possibilité pour les autorités de gestion de bénéficier de l'expérience du FEI (plus de 8 années capitalisées dans les régions de l'UE) et une connaissance approfondie de la gestion des fonds FEDER, de la réglementation en matière d'aides d'Etat autant sur les produits de dettes que sur ceux de capital risque, etc.;
- Succès d'un instrument financier: la probabilité de succès de la mise en œuvre d'un instrument financier peut augmenter fortement si au cours de sa conception, les principales caractéristiques de

l'instrument financier (incluant les objectifs en terme de secteurs, la définition précise de PME cibles, etc..) sont testées auprès des potentiels intermédiaires financiers, bien avant le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt. Le fait de systématiquement prendre en compte la façon dont les intermédiaires financiers opèrent et réagissent à des situations de marché en évolution ainsi que leur appétit au risque compte tenu de l'ensemble des «règles du jeu» n'est pas une garantie de succès de l'instrument financier mais y contribue fortement.

- Gestion du risque des instruments financiers: l'analyse, la gestion et le contrôle des risques liés aux instruments financiers (déploiement du dispositif, risque de défaut du portefeuille) ainsi que ceux liés aux intermédiaires financiers sélectionnés (risque de défaut de la contrepartie, risque organisationnel, risque de gestion du dispositif, risque de manque de motivation, gestion de l'alignement des intérêts entre le gestionnaire du fonds de fonds et l'intermédiaire financier).
- Gestion de la trésorerie: diminution des risques liés à la gestion de la trésorerie des fonds (FEI est noté AAA par les principales agences de notation);
- Transparence: la transparence dans la gestion du dispositif permet d'éviter de potentiels conflits d'intérêts: la sélection des intermédiaires financiers, via des Appels à Manifestations d'Intérêts (AMI) ouverts à tous, repose sur des critères transparents et purement techniques. La mise en place d'un fonds de fonds par le FEI assure à une Région, une totale indépendance entre le gestionnaire du fonds de fonds et les intermédiaires financiers sélectionnés.
- Suivi: un suivi permanent des intermédiaires financiers en faisant remonter les informations aux représentants de l'autorité de gestion c'est-à-dire les membres du comité de pilotage (COFIL) de manière régulière (mensuellement/trimestriellement et annuellement);
- Gestion de l'audit: assistance aux autorités de gestion en cas d'audit, national ou communautaire;
- Visibilité et communication du dispositif tant au niveau de l'intermédiaire financier qu'au niveau de l'autorité de gestion;
- Partenariat et transfert de savoir-faire: le développement d'un partenariat étroit et permanent entre les mandataires (représentants de l'autorité de gestion au sein d'un Comité de Pilotage du fonds de fonds) et le FEI, ne s'est pas limité à l'initiative JEREMIE, mais a aussi couvert plusieurs domaines concernant par exemple l'accès à d'autres programmes gérés par le FEI ou à des financements BEI. De plus au fil des années, le COFIL a appris à connaître et à maîtriser les instruments ainsi qu'à anticiper les risques potentiels que leur mise en œuvre pouvait générer. A terme, grâce à ce transfert de compétences le rôle du FEI diminuera progressivement;
- Autres: lien étroit entre le FEI et la Commission européenne (actionnaire à 30% du FEI) notamment au regard des règles très spécifiques du FEDER, des règles d'aide d'état, d'audit etc.

4. Leçons à tirer de l'utilisation des instruments financiers en Languedoc-Roussillon⁶

Au travers du rapport AFMA en Languedoc-Roussillon, les Instruments Financiers existants ont été analysés et les leçons qui peuvent être tirées de leur utilisation sont présentées synthétiquement ci-après :

- Bien que les PME soient généralement conscientes que des Instruments Financiers tels que JEREMIE et ceux proposés par Bpifrance existent en Languedoc-Roussillon, elles ne les connaissent pas en détail, ou bien, seules les entreprises ciblées par un Instrument Financier très spécialisé, tel que CREALIA, connaissent l'instrument en question. Ce manque de connaissances des PME en général (notamment pour des Instruments Financiers qui ne ciblent pas une catégorie spécifique de PME en termes de stade de développement ou de secteur) constitue une barrière pour la diffusion de l'information dans le marché et pour l'utilisation optimale des fonds disponibles au sein de ces Instruments Financiers.
- La mise en place de l'initiative JEREMIE en Languedoc-Roussillon en 2008 a complété l'offre d'Instruments Financiers proposés par Bpifrance. Par exemple, les besoins de financement par l'emprunt dans la région (comme indiqués par les gaps de financement potentiels et viables estimés au Chapitre 8 du rapport AFMA) sont tels que plusieurs fonds de garantie peuvent améliorer l'accès aux prêts des PME, et ce de manière complémentaire. Ainsi, les PME régionales peuvent avoir recours aux fonds de garantie existants, soutenus d'une part par l'initiative JEREMIE et d'autre part proposés par Bpifrance, sans pour autant remettre en cause leur existence.
- Un des principaux avantages des Instruments Financiers est leur capacité à mobiliser des fonds privés, notamment pour le financement en fonds propres. De même, bien que la Région Languedoc-Roussillon ait développé des Instruments Financiers avec le Fonds Européen d'Investissement, Bpifrance et d'autres acteurs privés, les entreprises éprouvent actuellement des difficultés à attirer des investissements privés du reste de la France et de l'étranger. Ceci constitue une contrainte à la capacité des fonds d'investissement régionaux à mobiliser des capitaux d'investisseurs institutionnels privés, alors que des secteurs clés de la région (tels que la santé et les biotechnologies) pourraient bénéficier de fonds provenant d'investisseurs de dimension mondiale.
- Les PME connaissent peu les Instruments Financiers soutenant le financement en fonds propres, et ce, malgré leurs besoins de renforcer la structure de leur capital. Les fonds régionaux ont tendance à cibler uniquement les micro-entreprises en stage d'amorçage, alors que des besoins et potentiels évidents existent pour les PME évoluant dans des stades de développement plus avancés.
- Une palette d'outils de microfinance est disponible au niveau régional pour les PME. Concernant plus particulièrement les Institutions de Microfinance, l'analyse conduite dans la présente étude AFMA a mis en lumière des limites dans les capacités internes des institutions elles-mêmes. Leurs ressources limitées conduisent souvent ces institutions à limiter leurs activités, en dépit d'une demande croissante de la part des PME. Ces institutions ont souligné leur besoin de garantir le

⁶ Chapitres 5, 7 et 8 du rapport AFMA.

volume de leurs ressources opérationnelles afin de maintenir leur présence sur le territoire, leur niveau d'activité actuel et leurs ressources humaines ; à côté d'un besoin de garantir le financement des fonds de prêts d'honneur qui sont financés en grande partie par des entités publiques régionales et nationales.

- L'analyse a également montré que les chefs d'entreprises présentent souvent des lacunes concernant des compétences clés, indispensables pour diriger une entreprise, telles que : développer un plan d'affaires, candidater pour un financement et/ou négocier avec une institution financière. La Région a développé des programmes afin d'améliorer les compétences techniques et de gestion des dirigeants de micro-entreprises innovantes. De tels programmes ont été également déployés par la Région vers les partenariats que sont les Chambres Consulaires (« Visa »). Mais la Région a rappelé l'importance cruciale de l'économie de proximité dans son Schéma de Régional de Développement Economique adopté le 20 décembre 2013. La formation des dirigeants d'entreprises, et notamment des PME non innovantes est une question importante pour la Région. En outre, bien que des Instruments Financiers soient mis en œuvre pour l'accès au financement, ils ne sont pas utilisés pour des besoins d'accompagnement, de suivi et/ou de formation, alors que cela pourrait avoir un impact positif sur l'accès au financement des PME.

5. Modalités de mise en œuvre au sens de l'Article 38: Analyse des différentes options

La stratégie d'investissement proposée pour le Languedoc-Roussillon inclut une analyse des options relatives:

- i. aux modalités de mise en œuvre au sens de l'article 38 du Règlement UE No 1303/2013,
- ii. aux produits financiers à proposer qui viendraient pallier à certaine défaillance du marché,
- iii. aux bénéficiaires finaux ciblés et les modalités envisagées de combinaison avec des aides sous forme de subventions.

Le point i. est couvert au titre du chapitre suivant, tandis que les point ii et iii sont couverts dans les chapitres ci-dessous.

Le Titre IV–Instruments Financiers du Règlement UE N°1303/2013⁷ (le « Règlement ») offre plusieurs possibilités de mise en œuvre des instruments financiers.

A) Instruments financiers créés à l'échelon de l'Union et gérés directement ou indirectement par la Commission européenne

⁷ RÈGLEMENT (UE) No 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil.

La possibilité pour des fonds ESI de contribuer, au niveau de l'UE, aux instruments établis et gérés par la Commission européenne est une nouveauté pour 2014-2020 prévue par l'Article 38 (1)a).

A l'exception de l'«Initiative PME» (voir paragraphe dessous), les programmes communautaires, directement ou indirectement gérés par la Commission européenne plus axés sur le financement des entreprises sont, à l'heure actuelle, COSME et HORIZON 2020 (voir tableau ci-joint – Source: PwC Financial instruments in Cohesion Policy 2014-2020: Ex-ante assessment training, June 2014), mais la possibilité de contribuer à d'autres programmes gérés centralement n'est cependant pas exclue.

	Centrally managed by EC	Shared management
Thematic Objective 1 Research, Development & Innovation	Horizon 2020	Instruments under ESI funds <i>Off-the-Shelf instruments</i> <i>Tailor-made instruments</i>
Thematic Objective 3 Competitiveness of SMEs	Competitiveness & SMEs (COSME)	
Thematic Objective 4 Supporting the shift towards low-carbon economy in all sectors	Life Programme	
Thematic objective 5 Promoting climate change adaptation, risk prevention and management		
Thematic objective 6 Preserving and protecting the environment and promoting resource efficiency		
Thematic Objective 7 Sustainable transport and network infrastructures	Connecting Europe Facility (CEF)	
Thematic Objective 9 Promoting social inclusion and combating poverty	Social Change and Innovation	
	Creative Europe	
Thematic Objective 10 Education, skills and lifelong learning	Erasmus for All	

Il importe de rappeler que la Commission européenne a délégué au FEI le déploiement d'une partie de ces deux programmes. Le FEI a ainsi lancé au début du mois d'août 2014 trois appels à manifestation d'intérêt relatifs à COSME et HORIZON 2020 (www.eif.org/what_we_do/news/2014/eu-finance-sme.htm) visant les institutions financières et de crédit, les fonds de capital-risque et d'autres intermédiaires qui, à leur tour, financeront les PME et les ETI dans toute l'Europe. De plus en février 2015, le FEI a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt pour l'instrument ERASMUS pour tous : (http://www.eif.org/what_we_do/guarantees/erasmus+master-loan-guarantee-facility/erasmus+-lgf-call-eoi.pdf).

Dans le cadre de COSME, le FEI soutiendra la prise de participation ainsi que le financement de la dette des PME les plus risquées comme les start-up.

Dans le cadre d'HORIZON 2020, avec le dispositif «InnovFin», le FEI fournira des garanties et des contre-garanties aux intermédiaires financiers sur des prêts entre 25 000 et 7,5 millions d'euros en faveur des entreprises innovantes.

Grâce aux programmes COSME et HORIZON 2020, il sera possible à des intermédiaires financiers actifs en Languedoc-Roussillon, d'accéder à des fonds communautaires sans que l'autorité de gestion Languedoc-Roussillon ne soit directement impliquée. De nombreux intermédiaires financiers français ont pu bénéficier de ce type de dispositif sur la période précédente (exemple en région Languedoc-Roussillon : SOCAMA).

<p><u>COSME</u></p> <p>Pour la période 2014-2020, COSME est le programme de l'UE pour la compétitivité des PME. Avec un budget prévu de 1,3 milliard d'euros et avec un effet de levier attendu capable de fournir jusqu'à 25 milliards d'euros pour soutenir les PME, les objectifs de COSME visent à l'amélioration de l'accès au financement pour les PME, de l'accès aux marchés et à la promotion de la culture d'entrepreneuriat.</p> <p>Dans le cadre de COSME, le FEI soutiendra la prise de participation ainsi que le financement de la dette des PME les plus risquées comme les start-up.</p> <p>Plus de renseignements sur le site: http://www.eif.org/what_we_do/news/2014/cosme.htm?lang=-en</p>	<p><u>InnovFin</u></p> <p>Le dispositif InnovFin – Financement européen de l'innovation est une initiative conjointe du Groupe Banque européenne d'investissement (BEI et FEI) et de la Commission européenne au titre du programme HORIZON 2020. Le dispositif InnovFin se décline en une série d'outils de financement et de services de conseil intégrés et complémentaires proposés par le Groupe BEI, couvrant l'intégralité de la chaîne de valeur de la recherche et l'innovation (R-I) à l'appui d'investissements mis en œuvre par des entreprises, quelle qu'en soit la taille. D'ici à 2020, le dispositif InnovFin devrait mettre plus de 24 milliards d'euros de prêts et de fonds propres à la disposition d'entreprises innovantes pour soutenir des investissements finals en Recherche et Innovation à hauteur de 48 milliards d'euros. Dans le cadre de HORIZON 2020, avec le dispositif «InnovFin», le FEI fournira des garanties et des contre-garanties aux intermédiaires financiers sur des prêts entre 25 000 et 7,5 millions d'euros en faveur des entreprises innovantes (PME et entreprises de taille intermédiaire jusqu' à 500 employés).</p> <p>Plus de renseignements sur le site: http://www.eib.org/products/blending/innovfin/index.htm</p>
---	--

A. Contribution de fonds ESI à des Instruments financiers créés à l'échelon de l'Union et gérés directement ou indirectement par la Commission européenne	
AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Délégation d'un certain nombre de tâches à une entité expérimentée dans la gestion des fonds structurels en faveur de l'accès au financement des PME. • Gain de temps et des ressources sur la phase de mise en place (sélection des intermédiaires financiers, préparation des accords de financement, etc.). • Un instrument au niveau de l'UE pourrait comporter plusieurs compartiments, contribuant ainsi à la création d'une masse critique importante et à la réalisation d'économies d'échelle. L'autorité de gestion n'aurait pas besoin de réaliser des vérifications sur place et l'autorité d'audit n'aurait pas besoin de procéder à des audits des opérations et à des audits sur systèmes de gestion et de contrôle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Compte tenu de son caractère novateur, certaines difficultés de mise en place notamment liées aux différentes réglementations (Règlement UE No 1303 /2013 & COSME-H2020-ERASMUS Delegated Agreements). • Risque potentiel de perte de contrôle au niveau de l'autorité de gestion. • Difficultés de suivi et de contrôle: tout en ayant contribué à un instrument créé à l'échelon de l'Union et géré par la Commission européenne, l'autorité de gestion reste responsable de cette opération, ainsi que des règles de paiements et pour la production des rapports. • Synergies limitées entre les instruments.

Commentaires: bien qu'ils représentent une nouveauté intéressante par rapport à la précédente période de programmation, il paraît difficilement envisageable, à l'heure actuelle, que la Région Languedoc-Roussillon décide d'apporter une contribution financière à des instruments financiers créés à l'échelon de l'Union directement ou indirectement par la Commission. Cependant, cette possibilité n'est pas à exclure pour une Région comme le Languedoc-Roussillon qui a déjà une grande expérience en matière de gestion d'instruments financiers.

Initiative PME⁸

La palette des possibilités de contribution à des instruments financiers créés à l'échelon de l'Union Européenne et gérés directement ou indirectement par la Commission européenne se complète avec l'Initiative PME.

Conçue comme une mesure anti-crise, cette initiative, qui s'adresse principalement aux Etats Membres, mais qui dans le cadre de son paragraphe 11 peut également être mise en œuvre au niveau régional, a les objectifs suivants:

⁸ La base juridique de cette Initiative est l'article 39 du Règlement UE N°1303 /2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013.

- faciliter les entrepreneurs à avoir accès à des prêts bancaires à des conditions plus favorables;
- mettre en commun de différentes ressources: ESIF + COSME et/ou HORIZON 2020 + EIF/EIB;
- combiner et utiliser pleinement les opportunités et les capacités offertes par la BEI et le FEI, et éventuellement par des banques de développement national;
- permettre de libérer du capital réglementaire pour les banques sélectionnées afin d'augmenter leur capacité à octroyer des prêts aux PME.

La base légale de l'Initiative PME prévoit des règles précises encadrant la contribution des autorités de gestion, entre autres:

- l'évaluation ex-ante n'est pas nécessaire puisque déjà réalisée par la BEI et la Commission européenne;
- aucun cofinancement national n'est requis (100% FEDER possible);
- mécanisme de paiement spécifique permettant à l'État membre/la Région de ne pas préfinancer la contribution FEDER;
- il est nécessaire d'élaborer un programme opérationnel spécifique selon les modalités prévues à l'Article 97 du Règlement UE N°1303 /2013 ;
- l'État membre/la Région peut contribuer jusqu'à 7% de son budget total FEDER et FEADER, avec un plafond global au niveau de l'UE de 8,5 milliards d'euros;
- un modèle de Convention de Financement est disponible pour l'État membre/la Région qui souhaite y participer;
- en ligne avec les aides d'Etat, aucune notification est nécessaire pour l'Etat membre/la Région.

L'ANNEXE II inclut une description synthétique des instruments disponibles dans le cadre de l'Initiative PME.

Commentaires: nonobstant les limitations imposées par sa mise en place, cette possibilité reste envisageable car elle correspond pleinement aux recommandations évoquées ci-dessus et à la demande du marché pour faciliter l'accès au financement des PME du Languedoc-Roussillon. La Région pourrait décider d'y consacrer un montant important (masse critique) avec d'autres Régions françaises, à l'instar de ce qui se passe en Espagne⁹.

En ce concerne les autres initiatives du Groupe BEI, grâce, entre autres, au mandat confié au FEI pour mener à bien l'évaluation ex-ante les relations, ainsi que la visibilité sur les différentes possibilités de financement et d'intervention du Groupe, se sont intensifiées. Pour le futur, il est nécessaire que ces relations continuent et même se renforcent.

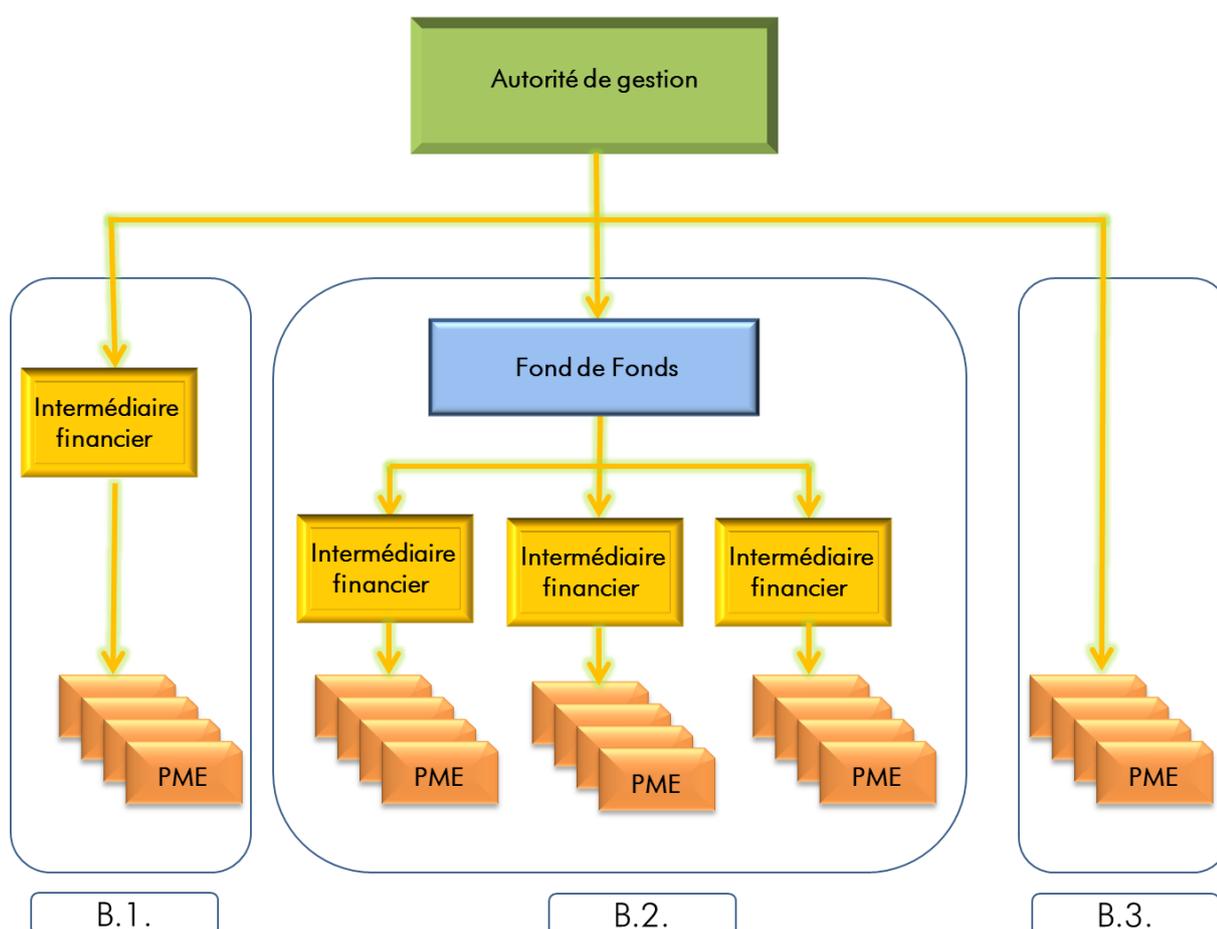
⁹http://www.paulruebig.eu/attachments/article/1160/2013_09_SME%20initiative%20-%20presentation%20SAWP.pdf. Signature de la Convention de Financement entre l'autorité de gestion Espagnole et le FEI le 26 janvier 2015.

B) Instruments financiers mis en place et gérés par l'autorité de gestion ou sous sa responsabilité

Au regard du règlement général, il est possible qu'un ou plusieurs instruments financiers soient mis en place et gérés par l'autorité de gestion ou sous sa responsabilité. Le tableau suivant montre les différentes possibilités offertes par l'Article 38 au-delà des deux modalités d'intervention précédemment abordés : Instruments gérés au niveau central (par exemple COSME et H 2020) et l'Initiative PME. Ces trois possibilités supplémentaires sont définies en :

- B1 : investir au capital de personnes morales ;
- B2 : confier des tâches d'exécution à des entités mandatées telles que la BEI ;
- B3 : mettre en œuvre des instruments prêts ou garantie par l'autorité de gestion en direct.

Ces choix sont ci-après illustrés :



B.1. Investir au capital de personnes morales existantes (B.1.a.) ou nouvellement créées (B.1.b.) qui auront la responsabilité de la mise en œuvre d'instruments et qui accompliront des tâches d'exécution

L'article 38 (4)(a) prévoit la mise en œuvre d'instruments financiers sous forme d'investissements directs dans le capital d'entités juridiques existantes ou nouvellement créées, y compris les entités juridiques financées par d'autres fonds ESI.

Cette disposition donne la possibilité à l'autorité de gestion d'intervenir directement au capital de véhicules d'investissement qui ont été ou qui seront mis en place avec l'objectif de soutenir les activités

d'investissement ainsi que les bénéficiaires finaux préalablement définis dans l'axe prioritaire dont font partie les fonds ESI à utiliser.

B.1.a. Investir au capital de personnes morales existantes	
AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre d'une personne morale existante, mise en œuvre relativement rapide et développement des activités de la structure. • Contrôle des conditions de mise en œuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés de réalisation compte tenu des contraintes de mise en œuvre imposées par l'art 38. • Eparpillement possible des instruments financiers en fonction des spécialisations des personnes morales existantes: de ce fait, peu de vision stratégique de l'ensemble des instruments, peu de flexibilité entre les instruments, reporting morcelé par instrument. • Synergies limitées entre les instruments. • Risque de conflit d'intérêt, risque d'influence politique et limitation des options de déploiement. • Risques d'audit plus élevés, risques d'inéligibilité des dépenses.

B.1.b. Investir au capital de personnes morales nouvellement créées	
AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des conditions de mise en œuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés de réalisation compte tenu des contraintes de mise en œuvre imposées par l'art 38 (voir commentaires ci-dessous). • Dans le cadre d'une personne morale à créer, lourdes procédures de mise en œuvre. • Eparpillement possible des instruments financiers en fonction des spécialisations des personnes morales existantes ; de ce fait, peu de vision stratégique de l'ensemble des instruments, peu de flexibilité entre les instruments, reporting morcelé par instrument. • Synergies limitées entre les instruments. • Risque de conflit d'intérêt, risque d'influence politique et limitation des options de déploiement. • Risques d'audit plus élevés, risques d'inéligibilité des dépenses.

Commentaires: En ce qui concerne B.1.a. et B.1.b. l'article 38(4) impose un certain nombre de règles concernant ce type d'investissements directs, à savoir:

- L'entité juridique doit être dédiée à la mise en œuvre de(s) l'instrument(s) financier(s) en cohérence avec les objectifs des fonds ESI qui seront utilisés;
- Les montants et la finalité de ces investissements directs doivent être limités aux montants nécessaires pour mettre en œuvre de nouveaux investissements, conformément aux dispositions de l'art 37,
- Cette forme de soutien (son montant et son objet) doit être strictement conforme aux constatations et conclusions de l'évaluation ex-ante, doit se conformer aux règles relatives aux aides d'État et aux marchés publics. Elle doit cibler les investissements et les bénéficiaires conformément aux dispositions des règlements sur l'utilisation des fonds ESI, des règles d'éligibilité nationales et du programme opérationnel.
- Il est exclu que l'autorité de gestion, grâce à cette option, puisse recapitaliser des entités juridiques existantes ou puisse fournir du capital constitutif à des entités juridiques qui ont été mises en place avec un champ d'application plus large ou différent des objectifs des fonds ESI qui seront utilisés.

B.2. Confier la gestion des tâches d'exécution:

- i. au groupe Banque Européenne d'Investissement (BEI¹⁰);
- ii. aux institutions internationales dont un État membre est actionnaire ou aux institutions financières établies dans un État membre, poursuivant des objectifs d'intérêt public sous le contrôle d'une autorité publique ; ou
- iii. à un organisme de droit public ou de droit privé.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Délégation d'un certain nombre de tâches à une entité expérimentée dans la gestion des fonds structurels en faveur de l'accès au financement des PME. • Contribution financière possible de l'entité gestionnaire. • Regroupement possible des instruments financiers sous un fonds de fonds, permettant une vision stratégique de l'ensemble des instruments, garantissant à la fois plus de flexibilité entre les instruments et une consolidation du reporting de l'ensemble des instruments financiers. • Synergies possibles entre les instruments. • Diminution du risque de conflit d'intérêt entre le gestionnaire expérimenté et les intermédiaires financiers. • Diminution du risque d'influence politique et augmentation des options de déploiement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de contrôle direct de la mise en œuvre des instruments. • Termes du mandat de gestion du Fonds de fonds à négocier. • Dépendant des conditions de mise en œuvre proposées par le gestionnaire. • Lisibilité de l'autorité de gestion plus réduite qu'en gestion directe, d'où la nécessité de prévoir une

¹⁰ L'Article 2 (23) du Règlement 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 définit BEI comme la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement ou toute filiale de la Banque européenne d'investissement.

<ul style="list-style-type: none"> • Forte expérience de certains gestionnaires. 	communication spécifique et dédiée.
---	-------------------------------------

Commentaires: au regard de la technicité des instruments financiers et de la complexité de l'environnement réglementaire de ces derniers (notamment par rapport au Règlement EU 1303/2013 du 17 décembre 2013 et ses actes délégués, aux différents textes en matière d'aide d'Etat, etc.), il est recommandé d'opter pour un gestionnaire expérimenté dans la mise en œuvre de ce type de programme. Compte tenu du potentiel conflit d'intérêt que l'analyse de ce point génère pour le FEI, il est suggéré d'entrer en contact avec les différents gestionnaires potentiels pour évaluer leur capacité à mettre en œuvre les instruments financiers envisagés et leur capacité (technique, organisationnelle et en ressources humaines) afin d'en assurer le suivi, ainsi que les conditions de leur résiliation et de leur extinction. Il importe de préciser qu'au regard de l'article 37.1 du règlement général¹¹, un dispositif de fonds de fonds pourrait être abondé à la fois par des ressources du FEDER ainsi que des ressources du FEADER moyennant la mise en œuvre d'une convention de financement avec chacune des autorités de gestion. Ces ressources devront être gérées dans le cadre d'un bloc financier séparé tel qu'indiqué à l'article 38.6 du règlement général. Confier les tâches d'exécution à une entité nécessite au préalable le respect de la directive européenne sur les marchés publics ainsi que les conditions de sélection prévues à l'article 7 des Actes Délégués¹².

B3. Mettre en œuvre des instruments prêts ou garantie par l'autorité de gestion en direct :

L'autorité de gestion peut également octroyer directement des prêts ou des garanties sans passer par une structure formelle de fonds de fonds et/ou d'Intermédiaire financier en vertu de l'article 38 (4)(c). Cette option ne nécessite pas un accord de financement, mais exige l'élaboration d'un «Document de stratégie» (dont les éléments essentiels sont énoncés à l'annexe IV du Règlement (UE) No 1303/2013¹³ qui devra être soumis au Comité de Suivi. Le système des paiements de la Commission européenne est le même que celui des subventions c'est-à-dire remboursement «ex-post» des prêts décaissés ou garanties engagées. Les frais de gestion ne sont pas éligibles, mais ils pourraient être couverts au titre du programme d'assistance technique.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'accord de financement, mais document stratégique à présenter. • Mise en œuvre relativement rapide et développement des 	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'autorité de gestion ne possède pas un savoir-faire technique suffisant, difficulté de mettre en place des instruments de garanties (voir aperçu à la page précédente). • Synergies limitées entre les instruments.

¹¹ Les Fonds ESI peuvent servir à soutenir des instruments financiers au titre d'un ou de plusieurs programmes, y compris lorsqu'ils sont organisés par des fonds de fonds, de manière à contribuer à la réalisation d'objectifs spécifiques définis au titre d'une priorité.

¹² Réglementation (EU) No 480/2014 du 3 mars 2014.

¹³ RÈGLEMENT (UE) No 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013.

<p>activités potentiellement existantes si l'autorité de gestion possède un savoir-faire technique suffisant et si ces instruments ont révélé être nécessaires dans le cadre de l'évaluation ex-ante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evite d'introduire des couches supplémentaires de reporting et de monitoring; • Contrôle plus direct des conditions de mise en œuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'avance possible. • Remboursement «ex-post». • Risques d'audit plus élevés, risques d'inéligibilité des dépenses. • Risque de conflit d'intérêt, risque d'influence politique et limitation des options de déploiement. • Equipe de la Région dédiée au suivi de toutes les opérations passées. • Frais de gestion pas éligibles, mais couverts par le programme l'assistance technique. • Nécessité d'avoir les compétences légale, technique et humaine pour mettre en place ce type d'instrument. (Article 38(4)(c) se réfère à des prêts et des garanties et non pas à des aides remboursables couvertes par l'Article 66 de ce même Règlement).
--	---

Commentaires: cette option est préférable lorsque l'autorité de gestion a suffisamment de connaissances techniques en matière de prêts ou de garantie et doit faire face à un nombre limité d'interventions qui ne justifient donc pas la création d'un fonds autonome ou/et un nombre important de personnes qui doivent suivre chacune des opérations passées avec les PME. Il convient de noter que cette option peut ne pas être possible dans tous les États membres: elle est soumise à la législation nationale qui devra autoriser explicitement l'autorité de gestion à octroyer des prêts ou à émettre des garanties.

6. Autres éléments importants

6.1. Combiner les différents fonds

Le règlement prévoit la possibilité de combiner différentes sources de fonds, notamment les contributions de différents programmes et les différents fonds en un seul instrument financier ainsi que la combinaison d'instruments avec des subventions ou autres formes d'assistance.

La création d'une masse critique plus importante, la possibilité de réaliser des économies d'échelle ainsi que la possibilité de couvrir un éventail d'objectifs plus large par rapport aux différentes politiques à mener à bien, sont parmi les arguments en faveur de ce type de choix.

Quelle que soit la combinaison des fonds, chaque source de financement constituera une opération séparée qui devra contribuer aux objectifs respectifs de l'axe prioritaire. En revanche, cette opportunité pourrait devenir moins avantageuse lorsque, pour un même instrument, il faudra prévoir des critères d'éligibilité différents -en fonction des sources de fonds- ainsi que d'un reporting séparé qui puisse répondre aux exigences d'information et de contrôle des audits liés aux différentes sources de fonds.

Pour la combinaison des instruments financiers ESI avec les subventions ESI ou d'autres formes d'assistance, le règlement prévoit deux possibilités:

- I. Au titre d'une même opération : il sera possible de combiner certaines formes de subventions (subvention pour l'assistance technique qu'aux fins de la préparation technique de l'éventuel investissement en faveur du bénéficiaire final auquel cette opération apporte son soutien, bonification partielle ou totale du taux d'intérêt, subvention du coût de la garantie, etc.) avec certains produits financiers: le tout sera considéré comme un seul instrument financier. D'autres formes de subventions plus classiques (par exemple le remboursement de frais par rapport à un projet spécifique) ne peuvent pas être considérées comme faisant partie de l'instrument financier, mais devront être mises en place en tant qu'opérations distinctes.
- II. Au titre de deux opérations bien distinctes : il sera possible que la subvention et l'instrument financier soutiennent le même investissement au niveau du bénéficiaire final, à condition que les deux opérations soient bien séparées.

Dans tous les cas, le principe général est que la même dépense ne peut être déclarée deux fois à la Commission. Les subventions ne doivent pas être utilisées pour rembourser les fonds perçus au titre de l'instrument financier et les instruments financiers ne doivent pas être utilisés pour préfinancer les subventions.

Il va de soi que, toute sorte de combinaison prévue par le Règlement et mise en œuvre par l'autorité de gestion doit respecter les règles d'aide d'État.

Commentaires : la possibilité de combiner différentes sources de fonds au sein d'un même instrument paraît intéressante et n'est pas à exclure, néanmoins certaines difficultés d'ordre pratique associées à cette combinaison devront être évaluées au préalable.

6.2. Instruments «Off-the-shelf»

Afin de faciliter l'utilisation des instruments financiers mis en place au niveau national, régional, transnational ou transfrontière et gérés par l'autorité de gestion ou sous sa responsabilité conformément à l'article 38, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) no 1303/2013, la Commission européenne a publié¹⁴ les règles relatives aux conditions standards pour certains instruments financiers. Ces conditions standards feraient de ces instruments financiers des instruments «Off-the-shelf» c'est-à-dire « Clés en main ».

En ce qui concerne les PME, il s'agit essentiellement :

- i) d'un instrument de prêt,
- ii) d'un instrument de garantie et
- iii) d'un instrument de capital risque (en cours d'élaboration).

¹⁴ Règlement d'exécution(UE) No 964/2014 de la Commission du 11 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions standards pour les instruments financiers.

Instruments Off-the-shelf	
AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Donne à l'autorité de gestion une vision de ce qui pourrait être mis en place pour faciliter les PME à accéder au financement bancaire. • Mise en œuvre relativement rapide, si l'autorité de gestion dispose au préalable d'une bonne connaissance de ce type d'instrument. • Contrôle des conditions de mise en œuvre. • Sous certaines conditions, certains paramètres de ces instruments sont relativement favorables (par. ex.: pour l'instrument de prêt, le taux de partage du risque peut être de maximum 75% public, pour l'instrument de garantie, l'effet de levier doit être au minimum de 4 fois, etc...). 	<ul style="list-style-type: none"> • Même si les instruments ont été élaborés sur la base de l'expérience de l'Union Européenne sur la période 2007-2013, certains nouveaux paramètres envisagés par ces instruments n'ont à ce jour pas été testés en pratique. • Certains paramètres de ces instruments sont malheureusement plus contraignants que ce que prévoit le Règlement 1303/2013 et donc ne répondent pas entièrement à la demande des PME (ex: le financement du BFR doit être lié à un investissement corporel ou incorporel alors que le rapport AFMA préconise un financement plus important du BFR au regard des besoins exprimés par les entrepreneurs). • La flexibilité des instruments Off-the-shelf vis-à-vis des spécificités nationales ou régionales est encore à analyser. Les instruments Off-the-shelf devront être mis en adéquation avec le cadre juridique national. • Même si ces instruments ne nécessitent aucune notification dans leur mise en œuvre (car mis en place dans le cadre du règlement <i>de minimis</i>) il importe de constater que le calcul de l'Equivalent Subvention Brute proposé est relativement complexe et oblige un double contrôle. • Les conditions mentionnées au titre de ces instruments sont fixes: toutes dérogations à celles-ci rendraient la connotation "Off-the-shelf" caduque et nécessiteraient d'être en conformité avec le processus classique des aides d'Etat.

Commentaires:

Les instruments «Off-the-shelf» illustrent les types d'instruments financiers que la Commission européenne souhaite voir mis en place dans le cadre de l'utilisation des fonds ESI, néanmoins ces instruments nécessitent une bonne compréhension de leur mise en œuvre. Ainsi, au regard des défaillances et des propositions d'instrument financier développées ci-après, l'instrument de garantie des premières pertes d'un portefeuille de prêts s'inspire, autant que de besoin, d'un des instruments «Off-the-shelf». Il importe de réitérer que même si l'instrument proposé s'en inspire (recherche de l'alignement optimal des intérêts

entre la contribution privée et publique, effet de levier, application des meilleures pratiques du marché, etc.), il est cependant différent de l'instrument de Garantie «Off-the-shelf» proposé par la Commission. A titre d'exemple, l'éligibilité du BFR dans le cadre de l'instrument de Garantie «Off-the-shelf» proposé par la Commission est trop restrictif¹⁵ au regard de la demande du marché et des entrepreneurs du Languedoc-Roussillon.

6.3. Instrument de garantie: règles spécifiques

- a) En ce qui concerne la mise en œuvre de produits de garantie, des règles spécifiques¹⁶ s'appliquent :
un coefficient multiplicateur approprié résulte du rapport entre le montant de la contribution du programme destiné à couvrir les pertes prévues et imprévues des nouveaux prêts, et la valeur des nouveaux prêts octroyés et décaissés grâce à l'instrument de garantie;
- b) le coefficient multiplicateur est établi au moyen d'une évaluation ex-ante prudente des risques portant sur le produit de garantie spécifique à proposer, en tenant compte des conditions spécifiques du marché, de la stratégie d'investissement de l'instrument financier et des principes d'économie et d'efficacité. L'évaluation des risques ex ante peut faire l'objet d'un réexamen lorsque les conditions de marché le justifient;
- c) la contribution du programme engagée pour honorer les garanties tient compte de cette évaluation des risques ex ante;
- d) dans le cas où l'intermédiaire financier ou l'entité bénéficiaire des garanties n'a pas versé aux bénéficiaires finaux le montant prévu des nouveaux prêts ou d'autres instruments de partage des risques, les dépenses éligibles sont réduites proportionnellement.

Commentaire: il est vraisemblable qu'une autorité de gestion, sans l'aide d'un spécialiste externe expérimenté, à la fois neutre et indépendant, rencontre des difficultés à appliquer ces règles spécifiques notamment en ce qui concerne la détermination du coefficient multiplicateur.

6.4. Implications au niveau des aides d'État

La mise en place d'instruments financiers doit tenir compte des différentes implications relatives aux aides d'État. Ces dernières doivent être respectées à tous les niveaux notamment par l'autorité de gestion, par le fonds de fonds (s'il y a lieu) et par l'intermédiaire financier. L'aide doit de ce fait, être analysée à différents niveaux: le gestionnaire de fonds (qui est rémunéré), l'investisseur privé (qui est susceptible de co-investir et pourrait bénéficier des aides) et le destinataire final (l'entreprise).

En synthèse, à l'heure actuelle ils existent différentes possibilités:

¹⁵ Au titre des Off-the-Shelf, le BFR doit être impérativement lié à un investissement.

¹⁶ Art 8 du Règlement Délégué (UE) No 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

- i. instruments conformes au principe de l'investisseur privé ou normal en économie de marché (bien que cela soit possible, il serait plutôt en contradiction à l'objet de la mobilisation des Fonds ESI qui devraient être utilisés pour obtenir des résultats qui ne sont pas atteints par le marché);
- ii. instruments couverts par le règlement *de minimis* (jusqu'à présent les règles *de minimis* en vigueur figuraient dans le règlement 1998/2006 dont la durée d'application était limitée au 31 décembre 2013. La Commission a donc adopté le 18 décembre 2013 un nouveau règlement qui est entré en vigueur au 1er janvier 2014 (Règlement du 18 décembre 2013, n° (UE) 1407/2013, publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013¹⁷). L'ESB est relativement complexe à calculer pour un intermédiaire financier, ainsi nous opterons pour la solution « simplifiée » proposée par la Commission¹⁸. Même si cette dernière offre cette possibilité, il convient de constater que certaines inéligibilités demeurent (agriculture par exemple) et que pour le secteur du transport, tous les seuils mentionnés dans la règle – *de minimis* sont divisés par deux. instrument couvert par un règlement d'exemption par catégorie (RGEC/GBER, ABER) qui définit les catégories d'aides d'État qui sont présumées conformes et sont donc exemptées de l'obligation de notification;
- iii. exonération des procédures de notification, si l'instrument financier envisagé est configuré comme un instrument « off-the-shelf » ou dans le cadre des instruments liés à l'Initiative PME;
- iv. les instruments qui ne sont pas couverts par un règlement d'exemption nécessitent d'une notification spécifique qui doit être soumise par un État membre et, qui en général, requiert beaucoup d'interactions et de négociations avec DG COMP.

6.5. Besoins en fonds de roulement

- i. Selon les résultats du rapport AFMA Languedoc-Roussillon, les PME du Languedoc-Roussillon, quelles que soient leurs tailles ont des besoins de financement liés à leur besoin en fonds de roulement (BFR) très élevés. En effet, la priorité des PME (des micro-entreprises en priorité) semble d'assurer le financement de leur besoin en fonds de roulement pour rester opérationnelles à court-terme.
- ii. Les résultats des gaps de financement potentiels révèlent des difficultés rencontrées par les trois catégories de PME dans leur accès au financement à court-terme. Les gaps de financement sont cependant plus élevés pour les petites entreprises et les entreprises de taille moyenne en raison de besoins unitaires plus élevés.
- iii. Le succès de la mise en œuvre des instruments financiers abondés par les Fonds ESI dépendra largement, non seulement de la mesure dans laquelle le BFR sera éligible aux fonds ESI¹⁹, mais aussi de la capacité d'évaluer le risque de la part des intermédiaires financiers et, finalement, de leurs possibilités de financer du BFR. Dans le cas où un instrument financier pour faciliter les PME agricoles à accéder au crédit bancaire viendrait à être mis en place en Languedoc-Roussillon, il importera de s'assurer très précisément des conditions de financement possibles (pour le BFR au

¹⁷ Règlement du 18 décembre 2013, n° (UE) 1407/2013, publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013.

¹⁸ Article 4.6.b du Règlement du 18 décembre 2013, n° (UE) 1407/2013, publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013.

¹⁹ Dans la limite de la note EGESIF_14_004101 – 11/02/2015 intitulée European Structural and Investment Funds Guidance for Member States and Programme Authorities. CPR_37_4 support to enterprises/working capital.

regard de la réglementation FEADER) et d'évaluer très précisément la volonté du marché pour ce type d'instrument.

Ainsi, nous considérons que dans le cadre des instruments proposés ci-après, le financement du BFR des entreprises de la région Languedoc-Roussillon doit être pris en compte.

7. Recommandations de l'AFMA

Pour rappel, l'analyse du rapport AFMA en Languedoc-Roussillon recommande les orientations suivantes dans le cadre de la prochaine période de programmation 2014-2020:

- a. S'appuyer sur l'expérience acquise avec l'initiative JEREMIE afin de renforcer l'utilisation des Instruments Financiers dans la région.
- b. Améliorer l'impact des Instruments Financiers existants et à venir en sensibilisant davantage les PME à leur existence, leurs buts et leur accessibilité.
- c. Envisager la simplification et la standardisation des procédures pour les Instruments Financiers existants et ceux à venir afin d'augmenter le nombre de bénéficiaires potentiels.
- d. Envisager d'apporter des compléments aux produits de garantie existants afin de faciliter l'accès à l'endettement à court-terme pour la couverture du besoin en fonds de roulement et à l'endettement à court-terme pour soutenir l'investissement.
- e. Continuer à soutenir le renforcement de la capacité interne des Institutions de Microfinance et la provision de produits de microfinance.
- f. Améliorer l'accès au financement en fonds propres de différents profils de PME et créer les conditions pour un réseau de Business angels mieux structuré.
- g. Améliorer l'accès au financement des PME dans les secteurs agricole et agro-alimentaire en les ciblant au moyen d'un projet pilote d'instrument de garantie.
- h. Envisager une stratégie intégrée de l'utilisation des subventions et des Instruments Financiers financés par les Fonds Européens Structurels et d'Investissement (Fonds ESI).
- i. Soutenir les initiatives permettant l'accompagnement et la transmission de compétences managériales aux propriétaires et dirigeants de PME.
- j. Renforcer l'attractivité de la région pour les investisseurs en fonds propres.

8. Objectifs et Stratégie d'Investissement Proposée

Le Programme Opérationnel de Languedoc-Roussillon prévoit l'utilisation d'instruments financiers dans le but de faciliter les PME de cette région à financer leurs entreprises et à les rendre plus compétitives. Ainsi, dans le cadre de l'Objectif Thématique 3 «Renforcer la compétitivité des PME» il est prévu de:

- 3a - Favoriser l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises augmenter le nombre de projets de création, de reprise et de développement d'entreprises, afin de générer des emplois durables et de créer de la valeur ajoutée ;
- 3d - Soutenir la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'à s'engager dans les processus d'innovation.

En 2014, la défaillance du marché sur le financement de la dette des entreprises du Languedoc-Roussillon s'élève à plus de 600 millions d'euros pour les produits de prêts pour les PME, entre 267 et 295 millions d'euros pour les produits de prêts pour les micro-entreprises et au-delà de 800 millions d'euros pour le crédit-bail. Concernant les besoins en fonds propres la défaillance de marché est estimée entre 39 et 395 millions d'euros.

Il importe de considérer que certaines conditions de marché (par exemple : manque d'investissement durant la crise, connaissance limitée des instruments financiers disponibles, environnement économique incertain) peuvent conduire les PME à surestimer les besoins de financement. En conséquence, les gaps de financement calculés à partir de l'offre potentielle et de la demande potentielle ne doivent pas être perçus par les décideurs politiques comme des montants devant être couverts sur une seule année ou comme des gaps de financement devant être comblés par des Instruments Financiers développés en vue de catalyser le financement privé à destination des PME. Les gaps de financement ainsi calculés sont des indicateurs des besoins de financement de l'économie générale dans la région Languedoc-Roussillon, qui suivent la méthodologie du rapport AFMA et sont à mettre en relation avec les contraintes de marché rencontrées par les PME régionales.

Afin de pallier à ces défaillances, le présent rapport préconise certains types d'instruments financiers pour lesquels, il serait souhaitable d'apporter un soutien financier ainsi que des mesures complémentaires. Il est donc recommandé à la Région Languedoc-Roussillon d'investir des Fonds ESI comme suit :

- faciliter le financement (dettes et fonds propres) des PME en général, afin de renforcer leur compétitivité (Objectif Thématique n°3²⁰); Par le biais d'intermédiaires financiers ayant fait leur preuve dans la gestion des fonds structurels (notamment en termes d'efficacité, d'expérience, de risque opérationnel et d'audit) ;
- En utilisant notamment les ressources du FEDER/FEADER afin de développer et mettre en œuvre:

²⁰ Article 9 du RÈGLEMENT (UE) No 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 : renforcer la compétitivité PME, du secteur agricole (pour le FEADER) et du secteur de la pêche et de l'aquaculture (pour le FEAMP).

- Dans un premier temps :
 - un instrument financier de dette (**garantie – approche portefeuille**). Cet instrument ayant un champ d'intervention très large, aurait l'avantage de couvrir une partie du risque d'un ou plusieurs Intermédiaire(s) Financier(s) et permettre aux entrepreneurs de la région Languedoc-Roussillon d'avoir accès au crédit bancaire à des conditions préférentielles (réduction du taux d'intérêt et/ou réduction des garanties personnelles exigées). Cet outil serait donc une «prolongation» de l'instrument de garantie existant mais pourrait, cette fois, au regard des montants financiers en jeu :
 - a) cibler également les entrepreneurs en primo-développement (< 5 ans depuis la date de création de l'entité pour des prêts inférieurs à EUR 25 000) ;
 - b) par plusieurs intermédiaires financiers ;
 - c) considérer le BFR comme éligible. D'une manière générale au regard des défaillances du marché existant, cet instrument viendrait compléter éventuellement des instruments financiers existants (mis en place par d'autres intermédiaires basés dans cette région) ;
 - un instrument de dette (**prêt – avec partage de risque entre la contribution publique et l'intermédiaire financier**). Cet instrument aura pour objectif le financement de PME innovantes en phase de création/développement et ainsi maintenir et/ou dynamiser le potentiel d'innovation privée dans cette région.
 - un instrument de **co-investissement** développé sur la base du modèle déjà mis en œuvre sur la période 2007-2013, ciblant les PME tout au long de leur cycle de vie, et ayant pour objectif de renforcer les fonds propres des entreprises du Languedoc-Roussillon. Ce fonds de co-investissement aura également pour objectif d'attirer des investisseurs extérieurs à la région Languedoc-Roussillon (Business Angels notamment) et répondre, en particulier, à certaines demandes d'investissement liées à la Stratégie Régionale d'Innovation (Spécialisation Intelligente) et à des entreprises en phase d'amorçage. Cet instrument financier aurait des taux d'intervention variables en fonction de la phase de développement de la PME ;
 - Dans un second temps :
 - Compte tenu des ressources FEADER dont dispose la Région Languedoc-Roussillon, il est également suggéré, à titre de projet pilote, de mettre en œuvre un instrument financier permettant de couvrir le risque des Intermédiaire(s) Financier(s) allouant des prêts (dans le cadre d'une garantie de portefeuille) pour financer les investissements corporels, incorporels ainsi que le BFR des PME agricoles de la région Languedoc-Roussillon. Cet instrument permettrait progressivement d'avoir une meilleure utilisation des fonds publics (passer progressivement d'un financement de subvention à un financement plus pérenne de l'économie agricole).

Ainsi, au regard des ressources FEDER et FEADER dont dispose la Région Languedoc-Roussillon, il est suggéré d'investir un total d'environ 52 millions d'euros dans les produits suivants:

- i. Un instrument de garantie de prêts (y compris crédit-bail) aux PME (min 20 millions d'euros) pour leur faciliter l'accès au financement bancaire à des conditions plus favorables ;
- ii. Un instrument de prêt avec partage de risque pour le financement des PME innovantes (2 à 4 millions d'euros) ;
- iii. Un instrument de capital risque pour renforcer le haut de bilan des PME du Languedoc-Roussillon tout au long de leur cycle de vie (15 millions d'euros) avec une attention particulière portée sur les PME innovantes et les PME ayant un lien avec la Stratégie de Spécialisation Intelligente du Languedoc-Roussillon;
- iv. En ce qui concerne le financement des PME agricoles, il pourrait être envisagé d'allouer (EUR15m) afin de permettre aux agriculteurs de cette région d'accéder plus facilement au crédit bancaire.

En fonction de leur performance et au regard des défaillances de marché qui existent dans cette région, les fonds retournés (non appelés dans le cadre de l'instrument de Garantie) de la période précédente :

- i. Permettront le suivi des instruments existants, notamment pour honorer :
 - a. le paiement des garanties en cas de défaut d'une entreprise faisant partie du portefeuille déjà constitué par BPS,
 - b. le paiement des frais de gestion des intermédiaires financiers (y compris le FEI agissant comme gestionnaire du fonds de participation JEREMIE LR et assurant le suivi de toutes les opérations).
- ii. Pourraient abonder les instruments financiers existants tels que notamment:
 - a. l'instrument de prêts avec partage de risque pour le financement des PME innovantes et/ou
 - b. l'instrument de garantie pour le financement des PME et/ou
 - c. d'éventuels investissements de suivi de l'instrument de co-investissement et/ou
- iii. Pourraient abonder les instruments décrits ci-dessus (mis en œuvre sur la période 2014 – 2020) permettant une efficacité optimale des fonds publics.
- iv. Pourraient contribuer à toutes autres actions relatives au financement des PME en Languedoc-Roussillon.

Les caractéristiques techniques des instruments financiers évoqués ci-dessus devront être en cohérence avec les règles d'aides d'État (notamment la réglementation de-minimis et RGEC) et pourront s'inspirer, autant que faire se peut, des instruments «Off-the-shelf » développés par la Commission européenne.

Des mesures complémentaires pourraient être envisagées :

- a) afin de communiquer de manière plus efficace sur les instruments financiers disponibles dans la région,
- b) pour renforcer les capacités structurelles des institutions de microfinance en Languedoc-Roussillon.

La mise en place des outils tels que proposés ne doit pas être considérée comme des instruments additionnels qui viennent s'ajouter à la palette d'outils existants. Les instruments proposés sont à considérer, pour la période 2014-2020, comme une continuation idéale et complémentaire par rapport aux instruments actuels.

Enfin, les montants envisagés pour ces instruments financiers pourraient également être apportés en contribution à des instruments existants gérés par la Région. Toutefois l'environnement juridique et réglementaire devra être analysé au préalable pour en évaluer la possibilité.

Par ailleurs, il importe de noter que la présente Stratégie d'Investissement n'évoque pas les interventions type « Avances Remboursables » car la réglementation actuelle²¹ ne considère pas ces interventions comme des instruments financiers²².

Le tableau suivant résume les caractéristiques des produits proposés ainsi que leurs effets escomptés:

	Languedoc-Roussillon				
Instruments financiers	Objectif thématique et source des fonds	Montant en millions d'euros	Effet de levier ²³ escompté	Montant de financement en faveur des PME et micro-entreprises en millions d'euros	Nombre potentiel de PME et micro-entreprises
Instrument de garantie en soutien des PME	OT 3 / FEDER + Contrepartie publique	20	3 à 5 fois	60 à 100	800 à 1 300
Instrument de prêt en soutien des PME innovantes	OT 3 / FEDER + Contrepartie publique	2	2	4	100 à 200
Instrument de capital risque en soutien des PME (focus sur les PME innovantes en lien avec la SRI)	OT 3 / FEDER + Contrepartie publique	15	2 à 4 fois	30 à 60	30 à 60
Total envisagé (FEDER)	OT 3 FEDER + Contrepartie publique	37	2.5 à 4.5 fois	94 à 164	930 à 1 560
Instrument de garantie en soutien des PME agricoles	OT 3 / FEADER + Contrepartie publique	15	3 à 4 fois	45 à 60	600 à 800

²¹ RÈGLEMENT (UE) No 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013.

²² Compte tenu que ce type d'instrument ne rentre pas sous la définition d'instrument financier la pertinence vis-à-vis de l'art 37 du Règlement n'est pas prise en compte dans ce document.

²³ Effet de levier = Fonds ESI+ apport national/régional + apport de l'intermédiaire financier dans le cadre de l'instrument. Cet effet de levier ne tient bien évidemment pas compte des fonds qui pourraient être réutilisés une fois retournée.

TOTAL ENVISAGE (FEDER + FEADER)		52	2.6 à 4.3	139 à 224	1 530 à 2 360
------------------------------------	--	----	-----------	-----------	---------------

Comme précisé précédemment, les caractéristiques techniques des instruments financiers ci-dessus devront se conformer à la réglementation des aides d'Etat et des marchés publics, et pourront par exemple s'inspirer des instruments «Off-the-shelf» développés par la Commission européenne.

Tels que prévus par la réglementation communautaire (Article 37 et suivants du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013), il n'est pas par exemple exclu de combiner des subventions, des bonifications d'intérêts et des contributions aux primes de garanties (y compris issues des fonds structurels) au sein des instruments financiers. Les instruments financiers proposés pourraient avantageusement être complétés par des programmes d'assistance technique mis en œuvre par l'autorité de gestion. Dans le cas éventuel d'une contribution d'une institution au fonds de fonds (telle que par exemple la Banque Européenne d'Investissement), permettant la création d'instruments financiers ayant une masse critique importante et ainsi répondant davantage aux besoins/volumes évalués dans le Rapport AFAMA, il pourrait être envisagé que les ressources attribuables au soutien versé par les Fonds ESI puissent être réutilisées pour la rémunération préférentielle des investisseurs privés, ou des investisseurs publics.

Enfin, en parallèle aux instruments présentés dans cette stratégie d'investissement, la Région Languedoc-Roussillon souhaite à l'aune de l'expérience réussie de JEREMIE, poursuivre ses efforts d'accompagnement des entreprises dans le respect de ses compétences, de ses moyens financiers et humains, et dans un contexte de partenariat public/privé.

En préambule, soulignons que pour la première fois, tous les agents économiques du Languedoc-Roussillon disposent désormais d'un état des lieux sur le financement des entreprises mettant en évidence la demande des entreprises corroborée par le ressenti des structures qui les accompagnent, l'offre des investisseurs et financeurs quelles que soient les formes d'interventions (prêts, garanties, participations en capital etc.) et les gaps qui se dégagent pour chaque outil financier disponible sur le marché.

Qu'il s'agisse de micro-entreprise, de TPE ou de PME, il existe des similitudes dans la situation et le comportement des entreprises : détérioration de la situation financière, manque d'expérience dans la négociation avec les banques, découragement dans la recherche de financement, méconnaissance des outils, lourdeur administrative, besoins en fonds de roulement en priorité, manque de fonds propres etc.

Pour la Région, les priorités restent et sont :

1/la mobilisation et le développement d'outils d'accompagnement ayant un double objectif :

- aider les entreprises à formuler/présenter leurs projets de développement (conseils, formation, sensibilisation.) et orienter les entrepreneurs vers l'instrument financier en adéquation avec le projet,
- permettre aux financeurs potentiels d'examiner des projets de meilleure qualité.

Le développement d'instruments financier dans la région ne peut que conforter ces actions en ayant recours à de l'assistance technique (besoin de moyens financiers et de ressources humaines) et en mobilisant d'autres sources de fonds structurels comme le FEADER ou le FSE.

2/ la mise en œuvre d'instruments de prêts avec partage de risques dans l'objectif de financer les PME (innovantes et autres) de la région Languedoc-Roussillon.

3/ Un meilleur accès à des financements « haut de bilan » qu'il s'agisse de fonds propres ou de quasi fonds propres dont l'objet est d'apporter plus de solidité financière à l'entreprise, en complément de l'instrument développé ci-après [n°3]. En effet, une entreprise qui dispose d'une structuration appropriée de son haut de bilan pourra plus aisément anticiper ses développements, résister à des difficultés passagères, anticiper des innovations ou viser de nouveaux marchés et ainsi garantir sa pérennité.

Il convient de rappeler que les bouclages de financement varient en fonction des fonds propres de l'entreprise d'où la nécessité de s'appuyer sur des outils d'entraînement comme le prêt participatif ou les obligations convertibles qui exposent les financeurs à plus de risques tout en suscitant un effet de levier vers d'autres investisseurs de la place. La garantie de la Région et des fonds structurels se justifient donc pleinement et serait subordonnée à un accompagnement du bénéficiaire final.

4/ La stratégie d'investissement s'ouvre au recours d'autres instruments de garantie ou de prêts, complémentaires à celui développé ci-après [n°1].

5/ Il est impératif que les dispositifs d'intervention répondent à une meilleure visibilité de l'action de la Région en faveur des entreprises et à une lisibilité des dispositifs en faveur des financements des entreprises, mais aussi en faveur de l'accompagnement tant vers les entreprises que vers les partenaires auprès desquels il faudra réaffirmer le rôle de chef de file du développement économique de la Région. A ce titre, une stratégie de communication devra être développée tout au long de la mise en œuvre des instruments financiers développés.

9. Stratégie d'Investissement Proposée: analyse par produit

9.1. Instrument de garantie en soutien des PME

Instrument financier	Montant en millions d'euros	Effet de levier escompté	Montant de financement en faveur des PME en millions d'euros	Nombre potentiel de PME bénéficiaires
Instrument de garantie en soutien des PME	Min. 20	3 à 5 fois	60 à 100	800 à 1 300

9.1.a. Description synthétique et indicative de l'instrument

Au regard de la situation en Languedoc-Roussillon, l'instrument de garantie de portefeuille permet de soutenir des prêts aux PME (y compris du crédit-bail ou des dettes²⁴ obligataires) en offrant une protection du risque de crédit de l'intermédiaire financier (sous la forme d'une garantie limitée aux premières pertes du portefeuille) dans le but de réduire les difficultés particulières auxquelles les PME sont confrontées dans l'accès au financement en raison (i) de l'absence de garanties suffisantes dont elles disposent et en combinaison avec (ii) le risque relativement élevé de crédit qu'elles représentent.

Avantages envisagés pour les PME:

- i. réduction du niveau maximum de la caution personnelle exigée par la banque;
- ii. réduction du taux d'intérêt des prêts (par rapport à un prêt sans le concours de l'instrument);
- iii. prix de la garantie inférieur au taux du marché, voire même gratuite, pour la PME ;
- iv. accompagnement des entreprises (en particulier pour PME dans leur phase de primo-développement (création depuis moins de 5 ans).

Cet instrument prévoit qu'une garantie soit émise au bénéfice d'intermédiaire(s) financier(s) sélectionné(s) au travers d'un appel à manifestation d'intérêt. La garantie couvrira, de manière partielle (par exemple entre 50% à 80%), le risque de crédit associé aux prêts (sous-jacents) aux PME nouvellement octroyés, insérés dans le portefeuille garanti dans la limite de la contribution de l'autorité de gestion à cet instrument (taux plafond).

Cette garantie couvrira partiellement les pertes (pertes relatives au non-paiement du capital et des intérêts) encourues par l'intermédiaire financier. Les étapes relatives à l'octroi, l'analyse, la documentation et l'allocation des prêts aux PME devront être effectuées par l'intermédiaire financier, selon ses procédures usuelles. Ainsi, l'intermédiaire financier conservera une relation de crédit directe avec chaque PME. Afin d'assurer un alignement des intérêts entre la contribution publique (FEDER et/ou Régionale), une partie du portefeuille de prêts ne sera pas couverte et ainsi l'intermédiaire financier en assumera le risque.

²⁴ Nouvel instrument financier récemment mis au point par le FEI.

Les opérations de financement des PME (selon les critères d'éligibilité prédéfinis pour chacun des prêts et au niveau du portefeuille) seront couvertes automatiquement, par le biais d'un rapport transmis par exemple trimestriellement jusqu'à la fin de la période d'inclusion. Période d'inclusion qui sera de l'ordre de 2 à 5 ans (à définir précisément ultérieurement) mais qui en aucun cas dépassera la période d'éligibilité de l'Article 65 du règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013. Dans le cas d'une garantie gratuite, aucune prime de garantie ne sera payée par l'intermédiaire financier dans le cadre de cet instrument financier, cependant il devra répercuter cet avantage au niveau de la PME.

En accord avec les règlements communautaires, les types de financement admis pourront financer aussi bien les crédits d'investissement (actif corporels et incorporels) que le fonds de roulement.

L'instrument de garantie de portefeuille permet aussi de soutenir des dettes obligataires émises par les PME. Suite à une analyse plus fine, qui inclurait aussi une meilleure compréhension de la propension au risque d'éventuels intermédiaires financiers pour ce type de produit.

Au regard des recommandations suggérées dans la première partie de ce rapport, il pourrait être envisagé que cet instrument :

- offre la possibilité aux entrepreneurs de rembourser leurs prêts après un *délai de grâce / un différé* supérieur à la politique usuelle de l'intermédiaire financier sélectionné ;
- porte une attention particulière aux PME qui ont été créées depuis moins de 5 ans, en primo développement, pour un montant de prêt inférieur à EUR 25 000. Ce type de cible pourrait représenter environ 10% du portefeuille à construire. Un accompagnement spécifique²⁵ pourrait également être envisagé, pour ces PME qui nécessitent davantage de suivi que la moyenne.
- puisse être implémenté par plusieurs intermédiaires financiers en fonction du résultat du processus de sélection compétitif.

9.1.b. Cohérence avec l'article 37²⁶

Art 37 (2) (a)	Analyse des défaillances du marché, des situations d'investissement non optimales, des besoins d'investissements liés aux domaines d'action et aux objectifs thématiques ou aux priorités d'investissement, dont il y a lieu de tenir compte en vue de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques établis en vertu d'une priorité et d'apporter un soutien au moyen d'instruments financiers:	L'analyse des défaillances du marché, ainsi que les besoins d'investissements sont repris dans le Rapport AFMA tandis le soutien au moyen d'instruments financiers à la réalisation des objectifs spécifiques est couvert dans le présent document.
37 (2)	Valeur ajoutée de l'instrument:	(Liste non exhaustive) • Effet de levier attendu: 3 à 5 fois, qui

²⁵ Accompagnement qui pourrait être supporté par des fonds ESIF.

²⁶ RÈGLEMENT (UE) No 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013.

		<p>viserait à améliorer l'impact des Fonds ESI.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Favoriser le financement des PME:</u> Contraintes réglementaires (Bâle III) font que les institutions financières sont particulièrement réticentes et peu disposées à fournir du crédit aux PME qui représentent un réel risque pour elles. L'instrument proposé offre une solution appropriée à ce problème. • <u>Partage de risques:</u> qui aligne les intérêts des Fonds ESI avec les fonds privés. La quotité garantie pourrait atteindre max. 80%, et 20% du portefeuille de prêts à construire pourrait être effectué par l'intermédiaire sélectionné sans aucune couverture de son risque. • <u>Qualité des projets:</u> amélioration attendue de la qualité économique des projets d'investissement (par opposition aux projets soutenus par voie de subvention) afin de permettre leur remboursement. • <u>Expertise:</u> utilisation possible de l'expertise du secteur privé dans le choix des projets, au regard du financement des PME dans leur phase de primo-développement pour des PME ayant moins de 5 ans depuis leur création et/ou des prêts inférieurs à 25 000 euros. • <u>Entreprenariat:</u> diminution du soutien à la PME par voie de subvention en favorisant la culture de l'entreprenariat. • <u>Cashflow:</u> amélioration du cash-flow des PME (différemment de ce qui se passe avec la subvention, le financement a généralement lieu avant que l'investissement ne se matérialise). • <u>Réutilisation:</u> augmentation de l'efficacité et de l'efficacé des Fonds ESI, qui grâce à son caractère renouvelable vise à une pérennisation des fonds en faveur des PME. • <u>Besoin en Fonds de Roulement (BFR):</u> l'instrument permet le financement du BFR adressant une des défaillances, qui à l'heure actuelle, n'est pas suffisamment pris en compte par les instruments actuels. • <u>Autres:</u> possibilité de mettre l'accent (sur la base d'un « meilleur effort ») sur certains secteurs ou certains types de PME (à titre d'exemple les primo développement pour des prêts inférieur à EUR 25 000).
	<p>Cohérence avec les autres formes d'intervention publique visant le même marché:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Effet d'éviction:</u> la mise en œuvre de cet instrument avec un nombre très limité d'intermédiaires financiers sélectionnés, permet la coexistence sur le même territoire

		<p>de plusieurs instruments de garantie et notamment ceux mis en œuvre par exemple par BPIFRANCE, qui opère avec un ensemble d'intermédiaires financiers et qui met en œuvre certes des instruments financiers mais pas dans le cadre d'une approche de "portefeuille".</p> <ul style="list-style-type: none"> • De plus, les estimations incluses dans le rapport AFMA montrent que les gaps de financement sont très importants ce qui justifie la coexistence de plusieurs instruments similaires. • Au niveau des Régions françaises où JEREMIE a été mis en place la production des garanties BPIFRANCE - ex-Oseo n'a pas été affectée, au contraire elle a fortement augmenté.
	<p>Les conséquences éventuelles en termes d'aides d'État, la proportionnalité de l'intervention envisagée et des mesures destinées à réduire au minimum les distorsions du marché:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Au niveau de l'autorité de gestion</u>: aucune • <u>Au niveau des intermédiaires financiers</u>: il n'y a pas d'aide d'État dans le cas où les intermédiaires financiers ne conservent pas l'avantage d'une prime de garantie gratuite (ou à un prix inférieur au taux de marché) en le passant aux PME via une réduction du taux d'intérêt ou du niveau de caution demandé. • <u>Au niveau de la PME</u>: afin d'éviter les pertes de temps pour les notifications et en vue de minimiser les distorsions du marché, l'instrument serait mis en place sous le régime du <i>de minimis</i>. • Les intermédiaires financiers sélectionnés devront s'assurer que les opérations de financement aux PME, respectent la réglementation en matière de <i>de minimis</i>. L'intermédiaire financier sera notamment responsable du calcul de l'ESB (Équivalent Subvention Brute) et également de la conduite des procédures de contrôles appropriées.
<p>Art 37 (c)</p>	<p>Une estimation des ressources publiques et privées supplémentaires que devrait éventuellement permettre de lever l'instrument financier jusqu'au niveau du bénéficiaire final (effet de levier escompté):</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Ressources Fonds ESI</u>: min. 20 millions d'euros • <u>Ressources privées</u>: 60 à 100 millions d'euros • <u>Effets de levier attendus</u>: <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>direct</u>: 3 à 5 fois (direct = Fonds ESI + apport national/régional + apport de l'intermédiaire financier dans le cadre de l'instrument); ○ <u>indirect (i)</u>: 5 à 6 fois (indirect (i) = Fonds ESI + apport national/régional + apport de l'intermédiaire financier dans le cadre de l'instrument + apport de la

		<p>PME ou de l'entrepreneur/famille/amis);</p> <ul style="list-style-type: none"> o <u>indirect (ii)</u>: 6 à 12 fois (indirect (ii) = partie de fonds ex-ESI qui ont été récupérés par l'autorité de gestion et qui ont été réutilisés pour la mise en œuvre d'un nouvel instrument financier en faveur de l'accès au financement de PME.
	<p>S'il y a lieu, une évaluation déterminant l'utilité et le niveau de la rémunération préférentielle nécessaire pour attirer des moyens de contrepartie provenant d'investisseurs privés et/ou une description des mécanismes qui seront appliqués pour déterminer l'utilité et le niveau de cette rémunération préférentielle, comme un processus d'évaluation comparative ou offrant des garanties d'indépendance suffisantes:</p>	<p>Élément non applicable dans ce type d'instrument.</p>
Art 37 (2) (d)	<p>Une évaluation des enseignements tirés des instruments similaires et sur les évaluations ex-ante réalisées par les États membres par le passé et sur une étude de la manière dont ces enseignements s'appliqueront à l'avenir;</p>	<p>Cette partie est incluse aux chapitres 4 et 5 du présent document.</p>
Art 37 (2) (e)	<p>La stratégie d'investissement proposée, comportant une analyse des options relatives aux modalités de mise en œuvre au sens de l'article 38:</p>	<p>Cette partie est incluse aux chapitres 6, 8 et 9 du présent document.</p>
	<p>Les produits financiers à proposer, les bénéficiaires finaux ciblés et, s'il y a lieu, les modalités envisagées de combinaison avec des aides sous forme de subventions:</p>	<p>Cette partie est incluse au chapitre 9 du présent document.</p>
Art 37 (2) (f)	<p>Un exposé des résultats escomptés et de la manière dont l'instrument financier concerné devrait contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques établis en vertu de la priorité considérée, y compris des indicateurs permettant de déterminer cette contribution:</p>	<p>Liste non exhaustive:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'attribution de prêts à des PME en fournissant une protection de risque à un ou plusieurs intermédiaires financiers, afin de réduire les difficultés que les PME rencontrent lorsqu'elles souhaitent accéder aux crédits, alors qu'elles ne disposent pas, le plus souvent, de cautions suffisamment importantes au regard du niveau de risque relativement élevé qu'elles représentent. • Indicateurs : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PME: maximiser le nombre potentiel de PME bénéficiaires (entre 800 et 1,300 PME), incluant le nombre de micro-entreprises, le nombre de petites et de moyennes entreprises. - Nombre d'employés au moment de l'inclusion dans le portefeuille des instruments financiers. - Etc... (montants déboursés aux PME, effet de levier, etc.)

Art 37 (2) (g)	Les dispositions permettant le réexamen et l'actualisation, selon le cas, de l'évaluation ex-ante lors de l'exécution de tout instrument financier qui s'applique sur la base de ladite évaluation, lorsque, durant la phase de mise en œuvre, l'autorité de gestion estime que l'évaluation ex-ante ne reflète plus correctement les conditions du marché alors existantes:	Cette partie est incluse dans les mentions légales du présent document.
----------------	--	---

9.2 Instrument de dette en soutien des PME innovantes

Instrument financier	Montant en millions d'euros	Effet de levier escompté	Montant de financement en faveur des PME en millions d'euros	Nombre potentiel de micro-entreprises bénéficiaires
Instrument de dette en soutien des PME innovantes	2-4	2 fois	4-8	100 et 200

9.2.a. Description synthétique et indicative de l'instrument

Cet instrument financier vise à soutenir des bénéficiaires finaux²⁷ ayant un projet innovant qu'ils soient en création et/ou développement. Les prêts alloués financeront ainsi les phases de l'entreprise dont le risque est élevé et où les ressources pour financer les fonds propres et investissements immatériels sont difficiles à trouver.

Afin d'assurer à l'autorité de gestion un effet d'alignement maximal entre la contribution publique et privée, cet instrument sera mis en place dans le cadre d'un partage de risque avec un taux de co-financement d'environ 50%. Ainsi suite à la mise à disposition des Fonds ESI, l'intermédiaire sélectionné aura la tâche de créer un nouveau portefeuille de prêts selon un volume (montant en particulier) prédéterminé.

La constitution du portefeuille sera financée respectivement par les Fonds ESI d'une part (50% par exemple) et par ceux de l'intermédiaire financier d'autre part (50% par exemple). L'intermédiaire financier procédera à l'identification, sélection et analyse, préparation de la documentation et exécution des prêts en conformité avec les objectifs fixés au préalable, mais en utilisant ses propres standards et procédures. Dans ce contexte, l'intermédiaire financier aura une relation de crédit directe avec chaque entrepreneur.

Il sera responsable (en conformité avec ses propres règles de conduite) du traitement des paiements, du suivi des opérations de prêts, du monitoring, ainsi que des rapports d'activité qu'il effectuera et de la gestion des recouvrements en cas de défaillance de l'entrepreneur. Conformément aux conditions du partage des risques, l'intermédiaire financier s'engage à rembourser, proportionnellement, les montants reçus de la part de chaque PME ainsi que tous les intérêts éventuellement générés au cours de la mise en œuvre de l'instrument. En accord avec les règlements communautaires les types de financement pourront couvrir aussi bien les crédits d'investissement (actifs tangibles et/ou intangibles) que le fonds de roulement.

²⁷ Selon l'article 2 du RÈGLEMENT (UE) No 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013, «bénéficiaire final», toute personne physique ou morale qui reçoit une aide financière d'un instrument financier.

En raison du caractère innovant des projets éligibles, l'intermédiaire financier sélectionné devra assurer, parallèlement à l'activité d'octroi de prêts, des activités de suivi des PME. Dans ce contexte, il apparaît utile qu'à travers des mesures d'assistance technique, l'autorité de gestion puisse soutenir ce type d'activité (tellement important pour la survie des entreprises).

9.2.b. Cohérence avec l'article 37²⁸

Art 37 (2) (a)	Analyse des défaillances du marché, des situations d'investissement non optimales, des besoins d'investissements liés aux domaines d'action et aux objectifs thématiques ou aux priorités d'investissement, dont il y a lieu de tenir compte en vue de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques établis en vertu d'une priorité et d'apporter un soutien au moyen d'instruments financiers:	L'analyse des défaillances du marché, ainsi que les besoins d'investissements sont repris dans le Rapport AFMA tandis le soutien au moyen d'instruments financiers à la réalisation des objectifs spécifiques est couvert dans le présent document.
Art 37 (2) (b)	Valeur ajoutée de l'instrument:	<p>(Liste non exhaustive)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Effet de levier attendu</u>: 2 fois, qui viserait à améliorer l'impact des fonds ESI. • <u>Partage de risques</u>: qui assure à l'autorité de gestion un alignement des intérêts des fonds ESI avec les fonds privés (le taux de cofinancement pourrait être de 50%-50%). • <u>Qualité des projets</u>: amélioration attendue de la qualité économique des projets d'investissement innovants (par opposition aux projets soutenus par voie de subvention) afin de permettre leur remboursement. • <u>Expertise</u>: participation et utilisation de l'expertise du secteur privé dans le choix des projets. • <u>Entreprenariat</u>: diminution du soutien à la PME par voie de subvention en favorisant la culture de l'entreprenariat. • <u>Cashflow</u>: amélioration du cash-flow des PME (différemment de ce qui se passe avec la subvention, le financement a généralement lieu avant que l'investissement ne se matérialise). • <u>Réutilisation</u>: augmentation de l'efficacité et l'efficacités des fonds ESI, qui grâce son caractère renouvelable vise à une

²⁸ RÈGLEMENT (UE) No 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013.

		<p>pérennisation des fonds en faveur des PME.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Besoin en Fonds de Roulement (BFR)</u>: l'instrument permet le financement du BFR, une des défaillances qui, à l'heure actuelle, ne sont pas suffisamment prises en compte par les instruments actuels.
	<p>Cohérence avec les autres formes d'intervention publique visant le même marché:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Effet d'éviction</u>: la mise en œuvre de cet instrument avec un nombre très limité d'intermédiaires financiers sélectionnés, permet la coexistence sur le même territoire de plusieurs instruments de financement des micro-entreprises. • De plus, les estimations incluses dans le rapport AFMA montrent que les gaps de financement sont très importants ce qui justifie la coexistence de plusieurs instruments similaires.
	<p>Les conséquences éventuelles en termes d'aides d'État, la proportionnalité de l'intervention envisagée et des mesures destinées à réduire au minimum les distorsions du marché:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Au niveau de l'autorité de gestion</u>: aucune • <u>Au niveau des intermédiaires financiers</u>: il n'y a pas d'aide d'État. • <u>Au niveau de la PME</u>: afin d'éviter les pertes de temps pour les notifications et en vue de minimiser les distorsions du marché, l'instrument devrait être mis en place sous le régime du <i>de minimis</i> ou tout autre régime si plus approprié. • Le(s) intermédiaire(s) financier(s) sélectionné(s) devront s'assurer que les opérations de financement aux PME innovantes, respectent la réglementation en matière d'aide d'État et également de la conduite des procédures de contrôles appropriées.
<p>Art 37 (c)</p>	<p>Une estimation des ressources publiques et privées supplémentaires que devrait éventuellement permettre de lever l'instrument financier jusqu'au niveau du bénéficiaire final (effet de levier escompté):</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Ressources Fonds ESI</u>: environ 2 à 4 millions d'euros. • <u>Ressources privées</u>: environ 2 à 4 millions d'euros. • <u>Effets de leviers attendus</u>: <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>direct</u>: 2 fois (direct = fonds ESI + apport national/régional + apport de l'intermédiaire financier dans le cadre de l'instrument);

		<ul style="list-style-type: none"> o <u>indirect (i)</u>: 3 fois (indirect (i) = fonds ESI + apport national/régional + apport de l'intermédiaire financier dans le cadre de l'instrument + apport de la micro-entreprise ou de l'entrepreneur/famille/amis); o <u>indirect (ii)</u>: 4 à 6 fois (indirect (ii) = partie de fonds ex-ESI qui ont été récupérés par l'autorité de gestion et qui ont été réutilisés pour la mise en œuvre d'un nouvel instrument financier en faveur de l'accès au financement des micro-entreprises.
	S'il y a lieu, une évaluation déterminant l'utilité et le niveau de la rémunération préférentielle nécessaire pour attirer des moyens de contrepartie provenant d'investisseurs privés et/ou une description des mécanismes qui seront appliqués pour déterminer l'utilité et le niveau de cette rémunération préférentielle, comme un processus d'évaluation comparative ou offrant des garanties d'indépendance suffisantes:	Élément non applicable dans ce type d'instrument.
Art 37 (2) (d)	Une évaluation des enseignements tirés des instruments similaires et sur les évaluations ex-ante réalisées par les États membres par le passé et sur une étude de la manière dont ces enseignements s'appliqueront à l'avenir;	Cette partie est incluse aux chapitres 4 et 5 du présent document.
Art 37 (2) (e)	La stratégie d'investissement proposée, comportant une analyse des options relatives aux modalités de mise en œuvre au sens de l'article 38:	Cette partie est incluse aux chapitres 6, 8 et 9 du présent document.
	Les produits financiers à proposer, les bénéficiaires finaux ciblés et, s'il y a lieu, les modalités envisagées de combinaison avec des aides sous forme de subventions:	Cette partie est incluse au chapitre 9 du présent document.

Art 37 (2) (f)	Un exposé des résultats escomptés et de la manière dont l'instrument financier concerné devrait contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques établis en vertu de la priorité considérée, y compris des indicateurs permettant de déterminer cette contribution:	<p>Liste non exhaustive:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire les difficultés que les entrepreneurs (ayant des projets innovants) rencontrent lorsqu'ils souhaitent accéder aux crédits. • Offrir à l'intermédiaire financier de la liquidité à des conditions favorables tout en diminuant son risque, car par exemple 50% du portefeuille pourrait être financé par des fonds publics (ESIF et dotations régionales). • Indicateurs : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PME innovantes financées; - Taux de survie après 3 et/ou 5 ans ; - Nombre d'employés au moment de l'inclusion dans le portefeuille des instruments financiers. - Etc.
Art 37 (2) (g)	Les dispositions permettant le réexamen et l'actualisation, selon le cas, de l'évaluation ex-ante lors de l'exécution de tout instrument financier qui s'applique sur la base de ladite évaluation, lorsque, durant la phase de mise en œuvre, l'autorité de gestion estime que l'évaluation ex-ante ne reflète plus correctement les conditions du marché alors existantes:	Cette partie est incluse dans les mentions légales du présent document.

9.3 Instrument de capital risque en soutien des PME

Instrument financier	Montant en millions d'euros	Effet de levier escompté	Montant de financement en faveur des PME en millions d'euros	Nombre potentiel de PME bénéficiaires
Instrument de capital risque en soutien des PME (avec un focus sur les PME innovantes en lien avec la SRI)	15	2 à 4 fois	30 à 60	30 à 60

9.3.a. Description synthétique et indicative de l'instrument

Les objectifs de l'instrument de co-investissement pourraient être les suivants (liste non-exhaustive):

- i. renforcer le financement des entreprises en phase d'amorçage, de démarrage et d'expansion au niveau régional. Le taux d'intervention de la contribution publique sera variable et fonction de la phase de la PME dans son cycle de vie. Ainsi, le niveau de contribution publique devra être en cohérence avec l'Article 21 du règlement (UE) No 651/2014 du 17 juin 2014;
- ii. renforcer le financement des entreprises à fort potentiel de la région (projets innovants ou non innovants);
- iii. co-investir avec des opérateurs de marché (business angels, opérateurs de capital investissement, etc.) présents dans la région ainsi qu'attirer, entre autres, les opérateurs de capital investissement extérieur qui, en général, n'opèrent pas dans la région;
- iv. monter des opérations dans une logique commerciale, motivée par la recherche d'un profit.

L'intermédiaire financier, sélectionné au travers d'un appel à manifestation d'intérêt, aura la responsabilité de gérer un fonds de co-investissement. Le fonds de co-investissement devra co-investir dans le capital des PME, avec la contribution des ressources propres [limites et pourcentages à définir] ainsi qu'avec la contribution d'autres partenaires de co-investissement privés qui pourront être des business angels, des sociétés de capital-risque, etc... économiquement et juridiquement indépendantes du fonds de co-investissement. Le gestionnaire du fonds de co-investissement sera une entité indépendante qui prend toutes les décisions d'investissement / désinvestissement grâce à la diligence d'un gestionnaire professionnel. L'intermédiaire financier sélectionné devra être économiquement et juridiquement indépendant de l'autorité de gestion. La gouvernance du fonds de co-investissement devra inclure des mécanismes afin d'éviter les potentiels conflits d'intérêts au sein du gestionnaire du fonds de co-investissement.

L'appel à manifestation d'intérêt devra prévoir que les intermédiaires financiers aient les autorisations et les agréments nécessaires au niveau français et/ou européen pour exercer cette activité, comme par exemple l'agrément des sociétés de gestion suite à l'entrée en vigueur des effets de la nouvelle directive AIFM. L'ANNEXE III explique brièvement les implications de cette nouvelle directive.

9.3.b. Cohérence avec l'article 37²⁹

Art 37 (2) (a)	Analyse des défaillances du marché, des situations d'investissement non optimales, des besoins d'investissements liés aux domaines d'action et aux objectifs thématiques ou aux priorités d'investissement, dont il y a lieu de tenir compte en vue de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques établis en vertu d'une priorité et d'apporter un soutien au moyen d'instruments financiers:	L'analyse des défaillances du marché, ainsi que les besoins d'investissements sont repris dans le Rapport AFMA tandis le soutien au moyen d'instruments financiers à la réalisation des objectifs spécifiques est couvert dans le présent document.
Art 37 (2) (b)	Valeur ajoutée de l'instrument:	<p>(Liste non exhaustive)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Effet de levier attendu</u>: 2 à 4 fois, qui viserait à améliorer l'impact des Fonds ESI. • <u>Partage de risques</u>: qui aligne les intérêts des Fonds ESI avec les fonds privés. • <u>Qualité des projets</u>: amélioration attendue de la qualité des projets d'investissement (par rapport aux projets soutenus par voie de subvention) afin de permettre leur remboursement. • <u>Expertise</u>: participation et utilisation de l'expertise du secteur privé dans le choix des projets. • <u>Entreprenariat</u>: diminution du soutien à la PME par voie de subvention en favorisant la culture de l'entreprenariat. • <u>Cashflow</u>: amélioration du cash-flow des PME (différemment de ce qui se passe avec la subvention, le financement a généralement lieu avant que l'investissement ne se matérialise). • <u>Réutilisation</u>: augmentation de l'efficience et l'efficacité des Fonds ESI, qui grâce à son caractère renouvelable vise à une pérennisation des fonds en faveur des PME. • <u>Attractif</u>: pour des potentiels co-investisseurs (investisseurs extérieurs et/ou de la Région).
	Cohérence avec les autres formes d'intervention publique visant le même marché:	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Effet d'éviction</u>: la mise en œuvre de cet instrument avec un nombre très limité d'intermédiaires financiers sélectionnés, permet la coexistence sur le même territoire de plusieurs opérateurs de capital risque. • Dans le domaine du capital risque l'augmentation du nombre d'instruments gérés par différents opérateurs permet une meilleure diversification de la prise de risque

²⁹ RÈGLEMENT (UE) No 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013.

		<p>par projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • De plus, les estimations incluses dans le rapport AFMA montrent que les gaps de financement sont très importants ce qui justifie la coexistence de plusieurs instruments similaires. • Diversification du portefeuille selon les secteurs d'activité à risque et les moins risqués.
	Les conséquences éventuelles en termes d'aides d'État, la proportionnalité de l'intervention envisagée et des mesures destinées à réduire au minimum les distorsions du marché:	<ul style="list-style-type: none"> • Principalement RGEC (article 21).
Art 37 (c)	Une estimation des ressources publiques et privées supplémentaires que devrait éventuellement permettre de lever l'instrument financier jusqu'au niveau du bénéficiaire final (effet de levier escompté):	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Ressources Fonds ESI</u>: environ 15 millions d'euros • <u>Ressources privées</u>: En fonction du niveau de co-financement prévu par les aides d'Etat. Pourraient être estimées entre environ 30 à 60 millions d'euros • <u>Effets de levier attendus</u>: En fonction du niveau de co-financement prévu par les aides d'Etats. Pourraient être estimés comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>direct</u>: 2 à 4 fois (direct = Fonds ESI + apport national/régional + apport de l'intermédiaire financier dans le cadre de l'instrument); ○ <u>indirect (i)</u>: 4 à 5 fois (indirect (i) = Fonds ESI + apport national/régional + apport de l'intermédiaire financier dans le cadre de l'instrument + apport de la PME ou de l'entrepreneur/famille/amis); ○ <u>indirect (ii)</u>: 5 à 6 fois (indirect (ii) = partie de fonds ex-ESI qui ont été récupérés par l'autorité de gestion et qui ont été réutilisés pour la mise en œuvre d'un nouvel instrument financier en faveur de l'accès au financement de PME.
	S'il y a lieu, une évaluation déterminant l'utilité et le niveau de la rémunération préférentielle nécessaire pour attirer des moyens de contrepartie provenant d'investisseurs privés et/ou une description des mécanismes qui seront appliqués pour déterminer l'utilité et le niveau de cette rémunération préférentielle, comme un processus d'évaluation comparative ou offrant des garanties d'indépendance suffisantes:	A l'heure actuelle cette possibilité, n'est pas prise en compte, mais elle le pourrait dans le futur.
	Une évaluation des enseignements tirés des	Cette partie est incluse aux chapitres 4 et 5 du

	instruments similaires et sur les évaluations ex-ante réalisées par les États membres par le passé et sur une étude de la manière dont ces enseignements s'appliqueront à l'avenir;	présent document.
Art 37 (2) (e)	La stratégie d'investissement proposée, comportant une analyse des options relatives aux modalités de mise en œuvre au sens de l'article 38:	Cette partie est incluse aux chapitres 6, 8 et 9 du présent document.
	Les produits financiers à proposer, les bénéficiaires finaux ciblés et, s'il y a lieu, les modalités envisagées de combinaison avec des aides sous forme de subventions:	Cette partie est incluse au chapitre 9 du présent document.
Art 37 (2) (f)	Un exposé des résultats escomptés et de la manière dont l'instrument financier concerné devrait contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques établis en vertu de la priorité considérée, y compris des indicateurs permettant de déterminer cette contribution:	<p>Liste non exhaustive:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer le financement des entreprises en phase d'amorçage, de démarrage et d'expansion au niveau régional; • Renforcer le financement des projets à fort potentiel portant sur des projets innovants; • Co-investir avec des opérateurs de marché (business angels, opérateurs de capital investissement, etc...) présents dans la région ainsi qu'attirer, entre autres, les opérateurs de capital investissement qui, en général, n'opèrent pas dans la région; • Monter des opérations dans une logique commerciale, motivée par la recherche d'un profit. • Indicateurs: <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PME: maximiser le nombre potentiel de PME bénéficiaires (entre 30 et 60 PME), incluant le nombre de micro-entreprises, le nombre de petites et de moyennes entreprises. - Nombre d'employés au moment de l'inclusion dans le portefeuille des instruments financiers. - Etc.
Art 37 (2) (g)	Les dispositions permettant le réexamen et l'actualisation, selon le cas, de l'évaluation ex-ante lors de l'exécution de tout instrument financier qui s'applique sur la base de ladite évaluation, lorsque, durant la phase de mise en œuvre, l'autorité de gestion estime que l'évaluation ex-ante ne reflète plus correctement les conditions du marché alors existantes:	Cette partie est incluse dans les mentions légales du présent document.

9.4. Instrument de garantie en soutien des PME AGRICOLES³⁰

Instrument financier	Montant en millions d'euros	Effet de levier escompté	Montant de financement en faveur des PME en millions d'euros	Nombre potentiel de PME bénéficiaires
Instrument de garantie en soutien des PME	15	3 à 4 fois	45 à 60	600 à 800

9.4.a. Description synthétique et indicative de l'instrument³¹

Au regard de la situation du secteur agricole en Languedoc-Roussillon, l'instrument de garantie de portefeuille permet de soutenir des prêts aux PME (y compris du crédit-bail ou des dettes³² obligataires) en offrant une protection du risque de crédit de l'intermédiaire financier (sous la forme d'une garantie limitée aux premières pertes du portefeuille) dans le but de réduire les difficultés particulières auxquelles les PME sont confrontées dans l'accès au financement en raison (i) de l'absence de garanties suffisantes dont elles disposent et en combinaison avec (ii) le risque relativement élevé de crédit qu'elles représentent.

Avantages envisagés pour les PME agricoles:

- i. forte réduction du niveau maximum de la caution personnelle exigée par la banque;
- ii. réduction du taux d'intérêt des prêts (par rapport à un prêt sans le concours de l'instrument);
- iii. Prix de la garantie inférieur au taux du marché, voire même gratuite, pour la PME agricole.

Cet instrument prévoit qu'une garantie soit émise au bénéfice d'intermédiaire(s) financier(s) sélectionné(s) au travers d'un appel à manifestation d'intérêt. La garantie couvrira, de manière partielle (par exemple entre 50% à 80%), le risque de crédit associé aux prêts (sous-jacents) aux PME agricoles nouvellement octroyés, insérés dans le portefeuille garanti dans la limite de la contribution de l'autorité de gestion à cet instrument (taux plafond).

³⁰ Exploitations agricoles et forestières et PME actives dans la transformation, stockage, conditionnement et la commercialisation de produits agricoles.

³¹ La description des instruments ainsi que leur analyse n'engagent nullement le Groupe BEI dans une éventuelle mise en œuvre de cette Stratégie d'investissement proposée ou de ces instruments. Dans le cas où le Groupe BEI serait appelé à mettre en œuvre la Stratégie d'investissement proposée (ou une similaire) dans le cadre d'un mandat spécifique, le Groupe BEI se réserve la possibilité de prendre une décision quant à l'acceptation du dit mandat. Dans le cas où le Groupe BEI serait appelé à mettre en œuvre un (des) instrument(s) de ce type dans le cadre d'un mandat spécifique, le Groupe BEI se réserve la possibilité d'apporter toute modification qu'il juge nécessaire afin d'en faciliter la mise en œuvre en conformité aux règles et/ou aux régimes d'aides communautaires, national(es/aux) et, s'il y a lieu, régionales ainsi qu'en conformité au mode de fonctionnement du FEI ou de la BEI, le cas échéant, y inclut les règles et les procédures liées à la sélection intermédiaires financiers ainsi qu'à la finalisation des transactions avec ces derniers.

³² Nouvel instrument financier récemment mis au point par le FEI.

Cette garantie couvrira partiellement les pertes (pertes relatives au non-paiement du capital et des intérêts) encourues par l'intermédiaire financier. Les étapes relatives à l'octroi, l'analyse, la documentation et l'allocation des prêts aux PME devront être effectuées par l'intermédiaire financier, selon ses procédures usuelles. Ainsi, l'intermédiaire financier conservera une relation de crédit directe avec chaque PME agricole. Afin d'assurer un alignement des intérêts entre la contribution publique (FEADER et/ou Régionale), une partie du portefeuille de prêts ne sera pas couverte et ainsi l'intermédiaire financier et assumera le risque.

Les opérations de financement des PME (selon les critères d'éligibilité prédéfinis pour chacun des prêts et au niveau du portefeuille) seront couvertes automatiquement, par le biais d'un rapport transmis par exemple trimestriellement jusqu'à la fin de la période d'inclusion. Période d'inclusion qui sera de l'ordre de 2 à 5 ans (à définir précisément ultérieurement) mais qui en n'aucun cas dépassera la période d'éligibilité de l'Article 65 du règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013. Dans le cas d'une garantie gratuite, aucune prime de garantie ne sera payée par l'intermédiaire financier dans le cadre de cet instrument financier, cependant il devra répercuter cet avantage au niveau de la PME.

En accord avec les règlements communautaires, les types de financement admis pourront financer aussi bien les crédits d'investissement (actif fixe et immobilisé) que le fonds de roulement (dans les limites imposées par la réglementation).

L'instrument de garantie de portefeuille permet aussi de soutenir des dettes obligataires émises par les PME. Suite à une analyse plus fine, qui inclurait aussi une meilleure compréhension de la propension au risque d'éventuels intermédiaires financiers pour ce type de produit.

Au regard des recommandations suggérées dans la première partie de ce rapport, il pourrait être envisagé que cet instrument : porterait une attention particulière aux PME agricoles qui ont été créées depuis moins de 5 ans, pour un montant de prêt inférieur à 25 000 euros. Ce type de cible pourrait représenter une partie du portefeuille à construire. Un accompagnement spécifique³³ pourrait également être envisagé, pour ce type de PME qui demande davantage de suivi que la moyenne.

9.4.b. Cohérence avec l'article 37³⁴

Art 37 (2) (a)	Analyse des défaillances du marché, des situations d'investissement non optimales, des besoins d'investissements liés aux domaines d'action et aux objectifs thématiques ou aux priorités d'investissement, dont il y a lieu de tenir compte en vue de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques établis en vertu d'une	L'analyse des défaillances du marché, ainsi que les besoins d'investissements sont repris dans le Rapport AFMA tandis le soutien au moyen d'instruments financiers à la réalisation des objectifs spécifiques est couvert dans le présent document.

³³ Accompagnement qui pourrait être supporté par des fonds ESIF.

³⁴ RÈGLEMENT (UE) No 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013.

	<p>priorité et d'apporter un soutien au moyen d'instruments financiers:</p>	
<p>Art 37 (2) (b)</p>	<p>Valeur ajoutée de l'instrument:</p>	<p>(Liste non exhaustive)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Effet de levier attendu</u>: 3 à 4 fois, qui viserait à améliorer l'impact des Fonds ESI. • <u>Favoriser le financement des PME</u>: Contraintes réglementaires (Bâle III) font que les institutions financières sont particulièrement réticentes et peu disposées à fournir du crédit aux PME qui représentent un réel risque pour elles. L'instrument proposé offre une solution appropriée à ce problème. • <u>Partage de risques</u>: qui aligne les intérêts des Fonds ESI avec les fonds privés. La quotité garantie pourrait atteindre max. 80%, et 20% du portefeuille de prêts à construire pourrait être effectué par l'intermédiaire sélectionné sans aucune couverture de son risque. • <u>Qualité des projets</u>: amélioration attendue de la qualité économique des projets d'investissement (par opposition aux projets soutenus par voie de subvention) afin de permettre leur remboursement. • <u>Expertise</u>: participation et utilisation de l'expertise du secteur privé dans le choix des projets. • <u>Entreprenariat</u>: diminution du soutien à la PME par voie de subvention en favorisant la culture de l'entreprenariat. • <u>Cashflow</u>: amélioration du cash-flow des PME (différemment de ce qui se passe avec la subvention, le financement a généralement lieu avant que l'investissement ne se matérialise). • <u>Réutilisation</u>: augmentation de l'efficience et de l'efficacité des Fonds ESI, qui grâce son caractère renouvelable vise à une pérennisation des fonds en faveur des PME. • <u>Besoin en Fonds de Roulement (BFR)</u>: l'instrument permet le financement du BFR adressant une des défaillances qui à l'heure actuelle ne sont pas suffisamment prises en compte par les instruments actuels. Le montant maximum de BFR sera déterminé

		<p>en fonction de la réglementation applicable³⁵.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Autres</u>: possibilité de mettre l'accent (sur la base d'un « meilleur effort ») sur certains secteurs ou certains types de PME.
	<p>Cohérence avec les autres formes d'intervention publique visant le même marché:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Effet d'éviction</u>: la mise en œuvre de cet instrument avec un nombre très limité d'intermédiaires financiers sélectionnés, permet la coexistence sur le même territoire de plusieurs instruments de garantie et notamment ceux mis en œuvre par exemple par BPIFrance, qui opère avec un ensemble d'intermédiaires financiers et qui met en œuvre certes des instruments financiers mais pas avec une approche de "portefeuille". • De plus, les estimations incluses dans le rapport AFMA montrent que les gaps de financement sont très importants ce qui justifie la coexistence de plusieurs instruments similaires. • Au niveau des régions françaises ou JEREMIE a été mis en place la production des garanties BPIFRANCE ex-Oseo n'a pas été affectée, au contraire elle a fortement augmenté.
	<p>Les conséquences éventuelles en termes d'aides d'État, la proportionnalité de l'intervention envisagée et des mesures destinées à réduire au minimum les distorsions du marché:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Au niveau de l'autorité de gestion</u>: aucune • <u>Au niveau des intermédiaires financiers</u>: il n'y a pas d'aide d'État dans le cas où les intermédiaires financiers ne conservent pas l'avantage d'une prime de garantie gratuite (ou à un prix inférieur au taux de marché) en le passant aux PME via une réduction du taux d'intérêt ou du niveau de caution demandé. • <u>Au niveau de la PME</u>: afin d'éviter les pertes de temps pour les notifications et en vue de minimiser les distorsions du marché, l'instrument serait mis en place selon les règles en vigueur. • Les intermédiaires financiers sélectionnés devront s'assurer que les opérations de financement aux PME, respectent les aides d'État si appropriées. L'intermédiaire

³⁵ Notamment article 45 du Règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013.

		financier sera notamment responsable de la conduite des procédures de contrôles appropriées.
Art 37 (c)	Une estimation des ressources publiques et privées supplémentaires que devrait éventuellement permettre de lever l'instrument financier jusqu'au niveau du bénéficiaire final (effet de levier escompté):	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Ressources Fonds ESI</u>: environ 15 millions d'euros • <u>Ressources privées</u>: environ 45 à 60 millions d'euros • <u>Effets de levier attendus</u>: <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>direct</u>: 3 à 4 fois (direct = Fonds ESI + apport national/régional + apport de l'intermédiaire financier dans le cadre de l'instrument); ○ <u>indirect (i)</u>: 5 à 6 fois (indirect (i) = Fonds ESI + apport national/régional + apport de l'intermédiaire financier dans le cadre de l'instrument + apport de la PME ou de l'entrepreneur/famille/amis); ○ <u>indirect (ii)</u>: 6 à 12 fois (indirect (ii) = partie de fonds ex-ESI qui ont été récupérés par l'autorité de gestion et qui ont été réutilisés pour la mise en œuvre d'un nouvel instrument financier en faveur de l'accès au financement de PME.
	S'il y a lieu, une évaluation déterminant l'utilité et le niveau de la rémunération préférentielle nécessaire pour attirer des moyens de contrepartie provenant d'investisseurs privés et/ou une description des mécanismes qui seront appliqués pour déterminer l'utilité et le niveau de cette rémunération préférentielle, comme un processus d'évaluation comparative ou offrant des garanties d'indépendance suffisantes:	Elément non applicable dans ce type d'instrument.
Art 37 (2) (d)	Une évaluation des enseignements tirés des instruments similaires et sur les évaluations ex-ante réalisées par les États membres par le passé et sur une étude de la manière dont ces enseignements s'appliqueront à l'avenir;	Cette partie est incluse aux chapitres 4 et 5 du présent document.
Art 37 (2) (e)	La stratégie d'investissement proposée, comportant une analyse des options relatives aux modalités de mise en œuvre au sens de l'article 38:	Cette partie est incluse aux chapitres 6, 8 et 9 du présent document.
	Les produits financiers à proposer, les bénéficiaires finaux ciblés et, s'il y a lieu, les	Cette partie est incluse au chapitre 9 du présent document.

	modalités envisagées de combinaison avec des aides sous forme de subventions:	
Art 37 (2) (f)	Un exposé des résultats escomptés et de la manière dont l'instrument financier concerné devrait contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques établis en vertu de la priorité considérée, y compris des indicateurs permettant de déterminer cette contribution:	Liste non exhaustive: <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'attribution de prêts à des PME en fournissant une protection de risque à un ou plusieurs intermédiaires financiers, afin de réduire les difficultés que les PME rencontrent lorsqu'elles souhaitent accéder aux crédits, alors qu'elles ne disposent pas, le plus souvent, de cautions suffisamment importantes au regard du niveau de risque relativement élevé qu'elles représentent. • Indicateurs : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PME: maximiser le nombre potentiel de PME bénéficiaires (entre 600 et 800 PME), incluant le nombre de micro-entreprises, le nombre de petites et de moyennes entreprises. - Nombre d'employés au moment de l'inclusion dans le portefeuille des instruments financiers. - Etc... (montants déboursés aux PME, effet de levier, etc.)
Art 37 (2) (g)	Les dispositions permettant le réexamen et l'actualisation, selon le cas, de l'évaluation ex-ante lors de l'exécution de tout instrument financier qui s'applique sur la base de ladite évaluation, lorsque, durant la phase de mise en œuvre, l'autorité de gestion estime que l'évaluation ex-ante ne reflète plus correctement les conditions du marché alors existantes:	Cette partie est incluse dans les mentions légales du présent document.

ANNEXE I: Instruments mis en œuvre et enseignements tirés dans le cadre de l'initiative JEREMIE en Auvergne, en Languedoc-Roussillon et en PACA

JEREMIE en Auvergne³⁶

En mai 2009, la Région Auvergne a créé le fonds participation JEREMIE-Auvergne avec une dotation globale de 25,2 millions d'euros. Le fonds est alimenté par 18 millions d'euros de FEDER, versés par la Préfecture de la région Auvergne en tant qu'Autorité de Gestion du Programme, auxquels s'ajoute une contrepartie de 7,2 millions d'euros apportée par le Conseil régional Auvergne.

Le fonds de participation JEREMIE-Auvergne est géré conjointement par SOFIMAC Partners et la Chambre de Commerce et d'Industrie Région Auvergne. La structure, qui reprend celle de JEREMIE Languedoc-Roussillon, inclut un comité de pilotage (État/Région) qui détermine la stratégie d'investissement et qui contrôle l'exécution de l'initiative. A partir de juin 2010, l'initiative JEREMIE Auvergne s'est concentrée sur 3 volets:

1. Le soutien à la petite entreprise (entreprises innovantes incluses)

Ce volet de soutien à la petite entreprise a pour objectif d'appuyer des interventions nouvelles ou déjà existantes de financement, pour accompagner l'augmentation attendue de la dynamique de la création,

Prêts JEREMIE octroyés au 30 juin 2014



du développement, de la transmission/ reprise d'entreprises, innovantes ou traditionnelles, en Auvergne au travers l'octroi de prêts d'honneur. A la fin juin 2014, grâce à un réseau composé de huit structures locales et trois structures actives au niveau régional, environ 5,7 millions d'euros ont été accordés à environ 346 petites entreprises en région (voir tableau ci-joint).

A noter que les interventions du Fonds de Participation JEREMIE Auvergne se font à hauteur de 100% du projet.

³⁶ Source: www.jeremie-auvergne.eu

2. Le soutien à l'innovation (uniquement sous forme capital risque)

Ce volet inclut le dispositif FPCI JEREMIE INNOVATION 1, un fonds de capital-risque qui a pour cible les porteurs d'une technologie innovante souhaitant valoriser leurs travaux par la création d'une entreprise à l'issue d'une étape d'incubation et de maturation. Il s'agit d'intervenir en capital d'amorçage et de démarrage des entreprises actives en tout secteur innovant ou porteuses d'un nouveau procédé, produit, service ou mode d'organisation, avec toutefois une priorité donnée aux activités technologiques ouvrant droit à une propriété intellectuelle ou tout projet présentant des perspectives de réels avantages concurrentiels sur des marchés.

Géré par SOFIMAC Partners (qui a remporté l'appel à manifestation d'intérêt), JEREMIE INNOVATION 1 a une taille de 14,45 millions d'euros. A fin juin 2014, 14 PME ont bénéficiés d'un apport de la part de JEREMIE INNOVATION 1, pour un montant total d'environ 6 millions d'euros.

3. Le soutien des PME pour le renforcement de leurs fonds propres et quasi-fonds propres (Soutien en dette Mezzanine).

Le troisième volet comprend le dispositif FPCI JEREMIE MEZZANINE 1 qui vise à renforcer la structure financière et les fonds propres des PME d'Auvergne. Cet instrument a pour objectif de compléter les financements bancaires et financement mezzanine disponibles sur le marché régional via de petits montants d'investissement répondant aux besoins de renforcement des fonds propres des entreprises auvergnates, sans diluer le pouvoir des dirigeants dans l'entreprise.

Les Obligations Convertibles en Actions (OCA) et/ou prises de participations directes en actions de FPCI JEREMIE MEZZANINE 1 sont comprises entre 50 000 euros et 300 000 euros.

Géré par SOFIMAC Partners (qui a remporté l'appel à manifestation d'intérêt), FPCI JEREMIE MEZZANINE 1, est doté d'environ 3,7 millions d'euros (la levée de fonds est encore en cours). A la fin juin 2014, 9 PME ont bénéficié d'un apport de la part de FPCI JEREMIE MEZZANINE 1, pour un montant total d'environ 2,2 millions d'euros.

JEREMIE en Languedoc-Roussillon³⁷

L'accès des PME à une offre de financement complète et variée est un enjeu majeur pour la Région Languedoc-Roussillon. Dans ce contexte et dans le cadre de la programmation des fonds structurels 2007-2013, la Commission européenne et le Fonds européen d'investissement (FEI) ont lancé, à l'échelle d'une région française, l'initiative JEREMIE. Les PME financées par le concours de l'initiative JEREMIE sont à la fois des PME innovantes et à fort potentiel de développement mais également des PME qui ont tout simplement eu besoin d'avoir accès à des financements à des conditions préférentielles pour investir, soutenir les emplois et renforcer leur compétitivité.

Dotation: Créé en octobre 2008 (jusqu'au 31 décembre 2015), JEREMIE en Languedoc-Roussillon est un fonds de participation de 30 millions d'euros alimentés par 15 millions d'euros de crédits du FEDER et par 15 millions d'euros de crédits de la Région (en fonds propres). Ce dispositif s'inscrit dans la

³⁷ Source: FEI

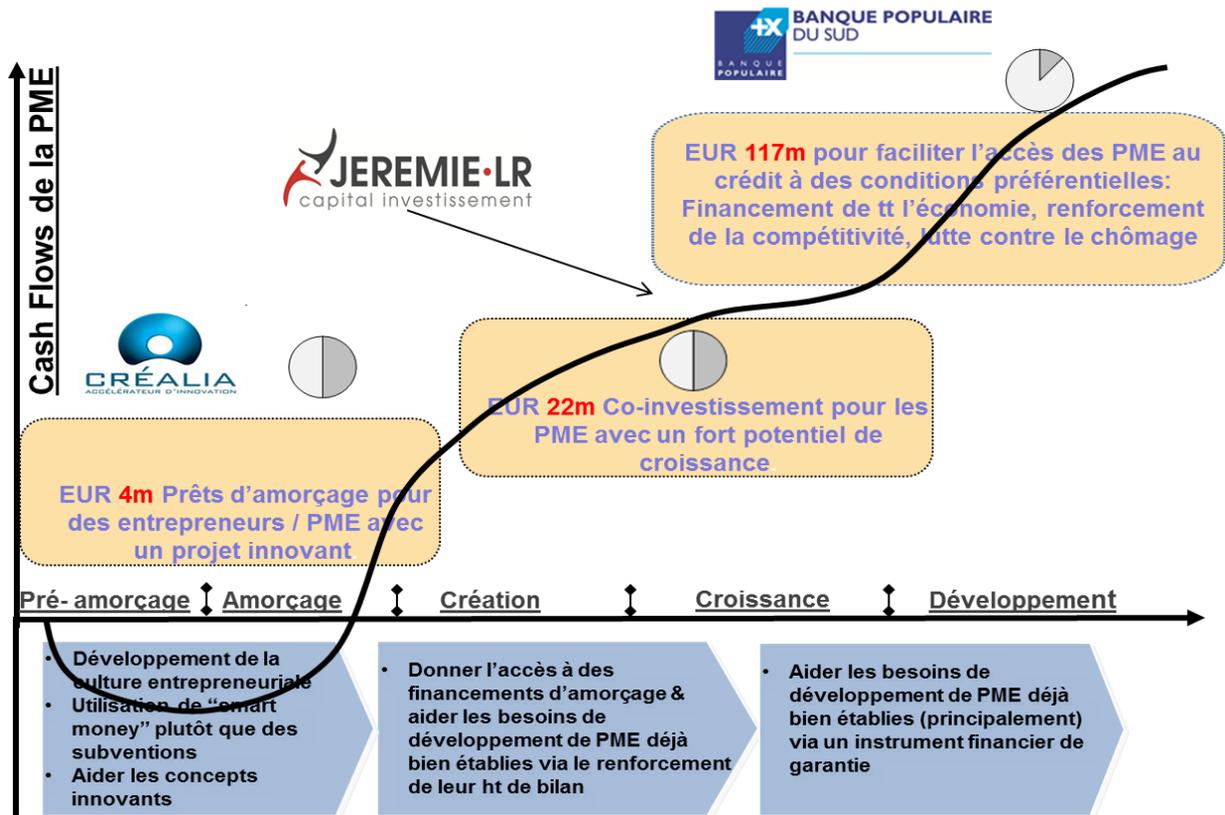
stratégie élaborée en Languedoc-Roussillon qui prévoit le renforcement de la chaîne de financement des entreprises dans la région.

Objectif: Le fonds de participation JEREMIE Languedoc-Roussillon a pour mission de contribuer à mettre en place de nouveaux outils d'ingénierie financière et de renforcer les outils existants en prenant en compte les besoins des différents acteurs: entreprises, investisseurs et gestionnaires d'outils financiers, lesquels ont réuni leurs compétences autour de deux priorités:

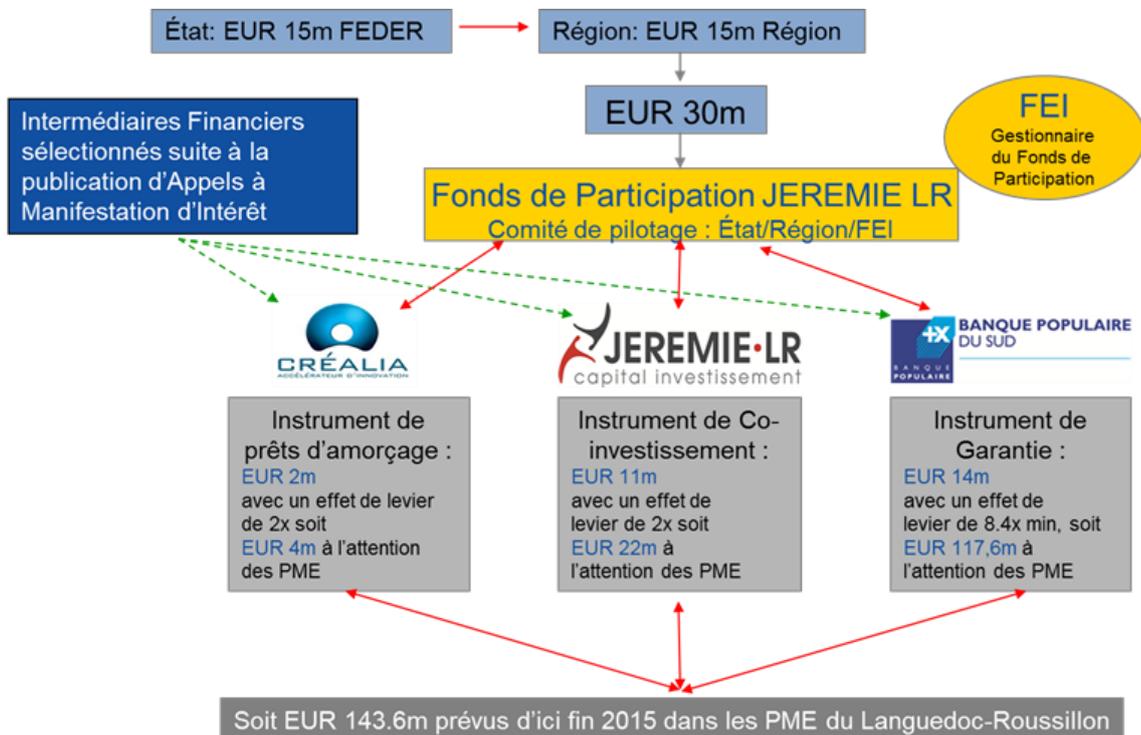
- Appuyer la création et le développement des micros, petites et moyennes entreprises en optimisant les outils de financement proposés aux PME (crédits bancaires, capital investissement, garanties)
- Optimiser l'utilisation des ressources des fonds FEDER. À l'issue d'une durée déterminée, les intermédiaires financiers ayant bénéficié des outils JEREMIE retournent les sommes remboursées par les PME au fonds JEREMIE qui pourra alors réutiliser ces crédits pour d'autres interventions ultérieures, y compris après la fin de la période 2007-2013, selon les accords convenus avec les autorités régionales.

Gestion: Le FEI a été désigné gestionnaire de ce fonds, conformément à ce que prévoyait la réglementation 2007-2013. Un comité de pilotage (COFIL) composé d'un représentant de l'Etat (autorité de gestion du fonds FEDER) et d'un représentant de la Région, définit la stratégie du fonds JEREMIE et approuve également les éléments clés permettant une bonne gestion du fonds. Il a été trop souvent indiqué, à tort, que la mise en place de JEREMIE par le FEI a entraîné de-facto une délégation complète au FEI, sans aucune marge de manœuvre pour l'autorité de gestion. Le rôle et les responsabilités du COFIL sont définis en accord entre tous les signataires de la Convention de Financement et de manière plus concrète une trentaine de COFIL et de réunions techniques ont été tenues entre décembre 2008 et Juin 2014.

Une stratégie d'investissement flexible: depuis son lancement en 2008, en fonction de l'évolution des marchés la stratégie du Fonds de Participation JEREMIE en Languedoc-Roussillon a connu plusieurs évolutions. Le dispositif JEREMIE en Languedoc-Roussillon est composé de trois instruments: dans le cadre de la stratégie d'investissement de JEREMIE en Languedoc-Roussillon le graphique suivant montre le positionnement des trois outils en fonction des différentes phases de développement de la PME.



Effet de levier: Le tableau suivant montre graphiquement que l'effet de levier attendu sur l'ensemble des trois instruments du dispositif JEREMIE en Languedoc-Roussillon était de 4,7 fois:



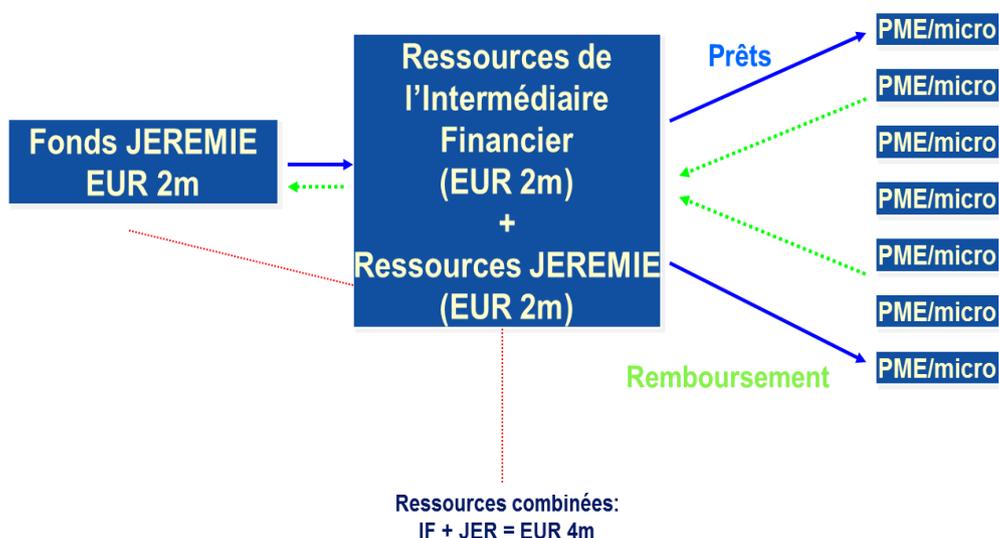
En réalité, après quatre années de mise œuvre, l'effet de levier (direct et indirect) de cette initiative sur les fonds publics s'avère plus important que prévu. L'effet de levier direct combiné des trois instruments est de 6,8 fois si l'on considère seulement les financements liés aux trois instruments (composante publique et privée); l'effet de levier monte à 11 fois, si l'on considère l'apport de fonds de la part de l'entreprise elle-même.

Les instruments de JEREMIE Languedoc-Roussillon:

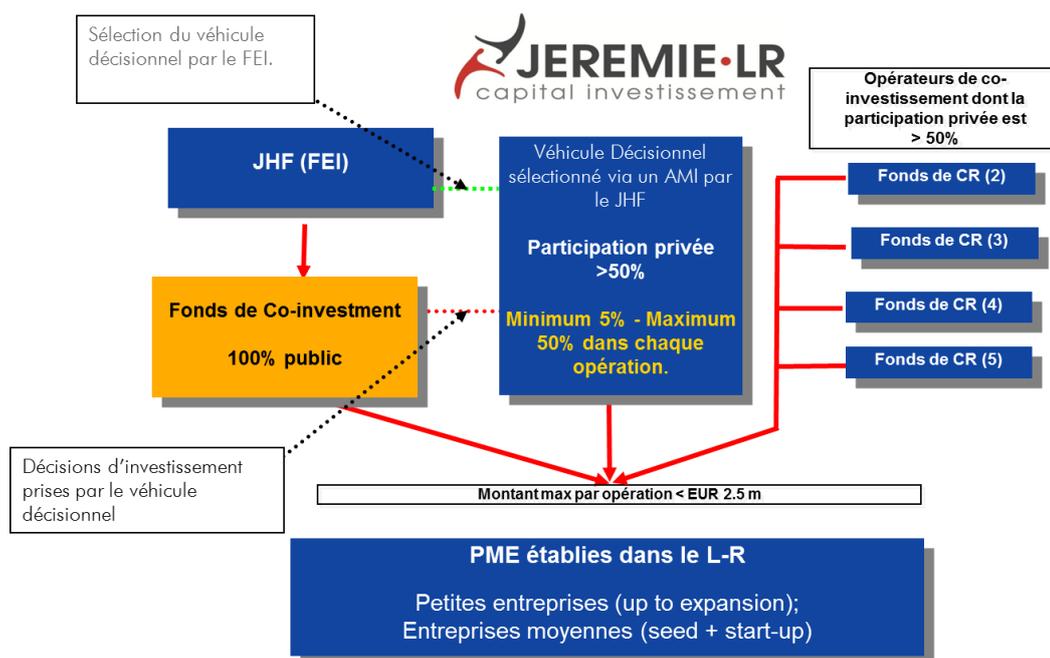
Chacun des trois instruments a ses propres spécificités et est géré respectivement par:

CREALIA: Fonds d'amorçage qui a pour vocation de financer les entreprises innovantes, accompagnées par le réseau SYNERSUD (gage de qualité de l'accompagnement), au travers d'un instrument de prêt (à taux zéro) avec partage de risque entre l'intermédiaire financier sélectionné et le fonds JEREMIE. L'objectif étant la réussite et le développement de l'entreprise. Les dépenses financées sont de diverses natures: un premier prototype ou une version bêta, le dépôt d'un brevet, l'étude de faisabilité du marché ou encore la R&D, etc.

Ces étapes cruciales nécessitent un investissement d'amorçage, permettant de renforcer les fonds propres et valider qu'une innovation deviendra demain un succès commercial et financier. Le montant maximum d'un prêt (100 000 euros) est substantiel pour des entreprises/entrepreneurs qui ont des projets à haut niveau d'innovation. Ce premier avantage se combine également avec d'autres avantages, tout aussi intéressants, comme par exemple un taux d'intérêt nul, un différé d'amortissement de 12 mois ou encore un suivi régulier de l'entrepreneur financé.



SAS JEREMIE LR: Fonds de co-investissement qui investit en fonds propres dans des PME en création et développement situées exclusivement en Languedoc-Roussillon. Le fonds cible particulièrement des PME innovantes à fort potentiel de développement. SAS JEREMIE LR investit entre 100 000 euros et 1 250 000 euros par entreprise mais ne peut pas participer à plus de 45% de la levée de fonds réalisée par l'entreprise cible, ce qui l'amène à s'associer systématiquement avec d'autres véhicules de capital-risque de la région et parfois de l'extérieur. Cet instrument apporte une valeur ajoutée très importante et une forte visibilité de la région Languedoc-Roussillon en termes de financement de son économie.



Banque Populaire du Sud (BPS): Instrument de garantie d'un portefeuille de prêts qui permet de cibler un nombre plus significatif de PME. Dans la situation économique actuelle de la France et du Languedoc-Roussillon, caractérisée entre autres par un taux de chômage très élevé, une perte de compétitivité des PME, un faible taux de croissance, cet instrument permet à des entrepreneurs d'avoir accès à du crédit à des conditions favorables. Ces conditions préférentielles sont de trois types : gratuité de la garantie, réduction du taux d'intérêt pour la PME et réduction du niveau de la caution personnelle exigée par BPS. Ces trois paramètres procurent ainsi un réel avantage pour les PME dont le niveau de garanties qui leur est demandé (sans cet instrument) avoisine généralement 120%-130% du montant du prêt.

Résultats: en ce qui concerne le déploiement de ces trois instruments, à la fin décembre 2014, JEREMIE Languedoc-Roussillon a soutenu à environ 1 285 PME pour un montant d'environ 149.8 millions d'euros, dont environ 21 millions d'euros de fonds JEREMIE. Il est très vraisemblable que d'ici le 31 décembre 2015 l'ensemble des fonds soient utilisés et qu'un certain montant soit également retourné au niveau du Fonds JEREMIE.

A ce propos, au cours du quatrième trimestre 2014, CREALIA prévoit d'utiliser en totalité la dotation de l'instrument (i.e. 2M d'euros). Suite aux remboursements de prêts de la part des PME à CREALIA, les prévisions indiquent que les remboursements cumulés au 31 décembre 2014 de CREALIA au Fonds de Participation JEREMIE pourraient être considérables. Afin de faire face à l'accroissement de l'activité en 2015 et en attendant de nouvelles possibilités de financement qui pourraient être mises en place en 2015/2016 - lors de la prochaine période de programmation 2014-2020 - CREALIA a demandé d'explorer la possibilité d'une augmentation du montant alloué à l'instrument de prêts d'amorçage en utilisant les montants déjà remboursés au Fonds de Participation JEREMIE.

Ce dernier point illustre concrètement le fonctionnement du mécanisme de réutilisation (suite à régénération) des Fonds FEDER dans le cadre de JEREMIE.

JEREMIE en PACA³⁸

Ce mandat prévoit la mise en œuvre d'un seul instrument: garantie des pertes d'un portefeuille de prêts aux PME. Suite à un appel à manifestations d'intérêt quatre banques régionales, appartenant au même groupe (BPCE) ont été retenues et couvrent tout le territoire régional.

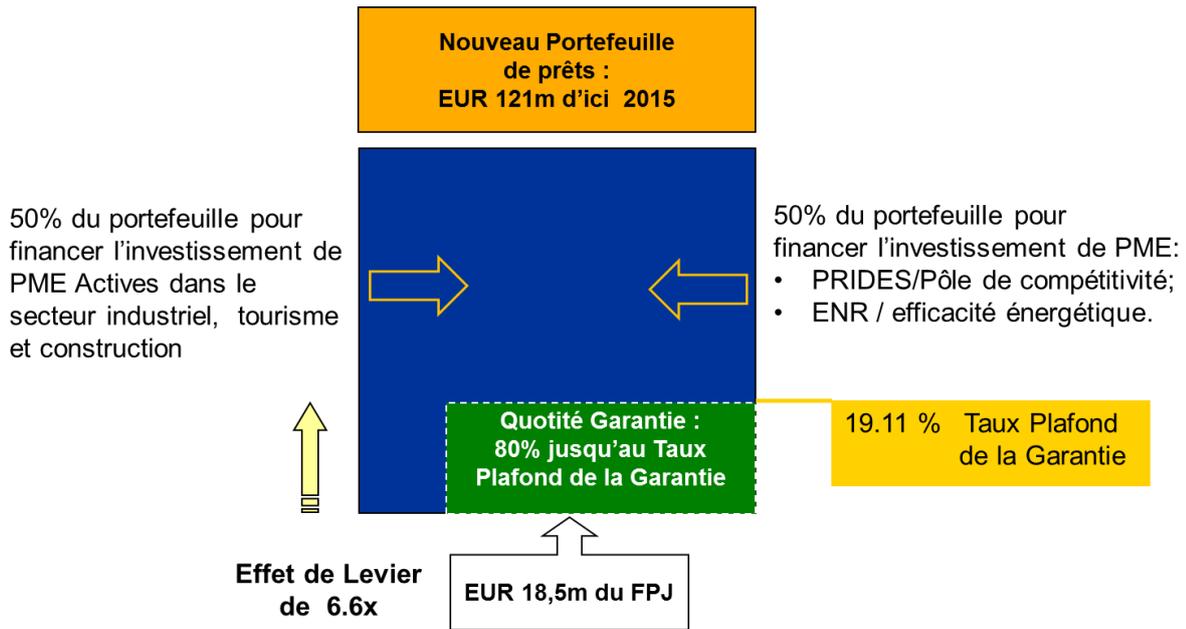
Dotation: une Convention de Financement a été signée en décembre 2011 entre l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte- d'Azur (la Région) et le Fonds Européen d'Investissement (FEI). L'objectif de la Convention de Financement était la création d'un Fonds de Participation JEREMIE PACA permettant la mise en œuvre d'instruments d'ingénierie financière afin de favoriser l'accès au crédit des PME de la Région PACA, avec la contribution de 20 millions d'euros financée par la Région et cofinancée par le FEDER à hauteur de 50%.

Stratégie: la stratégie d'investissement de JEREMIE PACA a comme objectifs à la fois une «croissance intelligente» par le soutien aux PME faisant partie de PRIDES et Pôles de Compétitivité, aux PME ayant un projet d'investissement d'énergie renouvelable et/ou d'efficacité énergétique ainsi que de soutenir les entreprises des secteurs plus traditionnels, tels que le tourisme, l'industrie manufacturière et le bâtiment.

L'instrument: garantie de pertes d'un portefeuille de prêts aux PME. Par le biais d'un mécanisme de levier qui permet, en garantissant à hauteur de 80% les pertes de ces crédits jusqu'au maximum de 18,5 millions d'euros du fonds JEREMIE PACA, l'instrument mise à construire un portefeuille de nouveaux prêts aux PME représentant un volume de crédits d'environ 122 millions d'euros. L'objectif de la garantie est de faciliter l'accès au crédit aux PME, et cela à des conditions plus favorables, en termes de taux d'intérêt et de garanties requises. Un accord entre le FEI et les intermédiaires sélectionnés (les Banques) définit les critères d'éligibilité que ces derniers doivent respecter, qui portent, entre autres, sur la durée, la finalité, les caractéristiques de risque des prêts, le secteur, ou encore le profil de risque des entreprises.

Effet de levier: des fonds est le résultat du partage de risques entre le FEI (pour le compte du Fonds JEREMIE PACA) et BPCE (pour le compte des Banques): il est fixé à 6,6 fois. Le tableau suivant montre l'effet de levier attendu de l'instrument du dispositif JEREMIE PACA:

³⁸ Source: FEI



Résultats: en ce qui concerne le déploiement des instruments, à la fin décembre 2014, JEREMIE PACA a soutenu environ 336 PME financées pour un montant de 62.7 millions d'euros, dont environ 9.5 millions d'euros de JEREMIE.

ANNEXE II: Initiative PME (Article 39 du Règlement UE 1303/2013 du 17 décembre 2013)

Considérée comme une des initiatives phare de l'Union Européenne en faveur des PME européennes dans le domaine garantie (non plafonnée) et de la titrisation, l'Initiative PME prévoit la possibilité de combiner les ressources des Fonds FEDER/FEADER, des fonds COSME et HORIZON 2020, avec des interventions du Groupe BEI. Lancée à partir de la mi-2013, l'Initiative PME a suscité un intérêt limité de la part des États membres: jusqu'à présent (août 2014), seulement trois États Membres ont exprimé officiellement leur intérêt, notamment l'Espagne, le Portugal et Malte.

Suite aux conclusions du Conseil européen des 27 et 28 Juin 2013³⁹, la Banque européenne d'investissement (BEI) et la Commission européenne ont procédé à une évaluation ex-ante visant à définir les défaillances de marché en matière de services financiers et d'instruments financiers disponibles pour les PME existantes actuellement à un niveau pan-européen, dans le cadre d'un effort européen commun pour revitaliser l'accès des PME au crédit bancaire ainsi que de stimuler la croissance économique. L'évaluation ex-ante, finalisée en Décembre 2013, a permis de chiffrer - par État membre - les défaillances de marché en termes de financement des PME viables. D'une manière générale, le gap est estimé en Europe (28 États Membres) entre 20 et 120 milliards d'euros. Pour la France entre 2011 et 2012 le gap est, à lui seul, estimé d'une manière très conservatrice entre 717 millions et 5.1 milliards d'euros et selon cette étude la tendance se détériore.

L'article 38 (1) (a) du Règlement⁴⁰, préconise que les autorités de gestion nationales puissent apporter une contribution à un instrument financier mis en place au niveau de l'Union. La contribution d'un État membre/Région à l'Initiative PME est, selon l'Article 39 (2), une contribution à un instrument créé à l'échelon de l'Union et géré directement ou indirectement par la Commission. Un État membre/ou une Région peut y contribuer à hauteur max. de 7% de sa dotation globale FEDER et FEADER. La mise en place (et en œuvre) de l'Initiative PME est assurée par le Groupe BEI.

Chacun des instruments disponibles dans le cadre de l'Initiative PME pourrait se révéler très efficace pour stimuler, encourager les banques à financer davantage les PME (y inclus les plus risquées). L'Initiative PME envisage deux options, non exclusives l'une de l'autre, notamment:

Option 1 - Instrument de garantie non plafonnée pour la création d'un nouveau portefeuille de prêts. Cet instrument a un avantage considérable pour l'intermédiaire sélectionné qui est de lui fournir une importante protection contre les pertes (prévues et non prévues) qui pourraient survenir jusqu'à l'arrivée à maturité du portefeuille de prêts. La quotité de garantie est plafonnée à 80% de chaque prêt (assurant ainsi à l'autorité de gestion un certain alignement d'intérêt avec l'intermédiaire financier, qui par conséquent portera 20% du risque du portefeuille sur ses propres fonds).

Cette option repose sur une distribution du risque du portefeuille en fonction des différentes ressources qui sont utilisées:

- (i) la contribution des États membres/Région au titre du budget de FEDER/FEADER pour la tranche de risque la plus élevée du portefeuille (tranche junior),

³⁹ Conclusions du Conseil Européen du 27-28 Juin 2013- EUCO104/13 Rev2 CO EUR 9 – CONCL 6.

⁴⁰ RÈGLEMENT (UE) No 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013.

- (ii) la contribution des ressources de l'UE (COSME ou HORIZON 2020), ainsi que le FEDER / FEADER et le groupe BEI pour la deuxième tranche la plus risquée du portefeuille (tranche mezzanine), et enfin
- (iii) la contribution de la BEI, si possible conjointement à des banques nationales de promotion et de développement et/ou organisations nationales de garantie, pour la tranche supérieure du portefeuille (tranche senior)

Option 2 - Instrument de titrisation: cet instrument de titrisation d'un portefeuille, nouveau ou existant, d'instrument de financement par l'emprunt lié à la construction d'un nouveau portefeuille de prêts aux PME. Cet instrument a des avantages relativement similaires à l'instrument de garantie non plafonnée (option 1 ci-dessus). Cet instrument de titrisation permet à la banque sélectionnée de libérer une partie de son actif et lui offre du capital économique (et dans certain cas de la liquidité). En contrepartie, la banque s'engagera à construire un portefeuille de nouveaux prêts aux PME (répondant à certains critères d'éligibilité : FEDER et COSME/H2020).

Comme dans l'Option 1, cette option repose sur une distribution du risque du portefeuille en fonction des différentes ressources qui sont utilisées et notamment les contributions FEDER / FEADER des États membres, qui couvriraient (une partie de) la tranche junior, l'autre partie de la tranche junior serait au risque de la banque sélectionnée, une combinaison de ressources du FEDER / FEADER, de l'Union européenne (COSME et/ou HORIZON 2020) et du groupe BEI qui couvrirait la tranche mezzanine, et une combinaison de ressources de la BEI et d'autres investisseurs qui couvrirait la tranche senior.

ANNEXE III: Directive AIFM

La directive AIFM (Alternative Investment Fund Manager) est une directive européenne qui vise à fournir un cadre réglementaire et de surveillance harmonisée pour les gestionnaires de fonds alternatifs dans l'Union européenne. Dans un but d'harmonisation, la directive énumère les différentes conditions d'agrément des gestionnaires de fonds, en termes de niveau minimal de fonds propres, de compétence et d'honorabilité des dirigeants, de gestion des conflits d'intérêt, d'organisation des contrôles, de délégation de fonctions à des tiers, de recours par les fonds à l'effet de levier, de politiques et pratiques de rémunération, de valorisation par le gestionnaire lui-même ou par un expert externe en évaluation, etc. La directive est entrée en vigueur le 1er juillet 2011 et a été transposée en droit national français au cours de l'été 2013.

Bien que certains y voient des opportunités pour les sociétés de gestion de fonds, y compris celles de petite taille, qui, grâce à cet agrément pourraient même avoir des débouchés à l'étranger, il est fort probable que cet avantage soit d'une portée limitée pour les fonds de petite taille qui opèrent en Languedoc-Roussillon. Il est certain que pour certains gestionnaires de fonds de capital-risque les procédures d'agrément pourraient se révéler onéreuses en termes de temps et de coûts supplémentaires.

En cas de mise en place d'un instrument de capital risque, l'appel à manifestation d'intérêt devra prévoir que les intermédiaires financiers aient les autorisations et les agréments nécessaires au niveau français et/ou européen pour exercer cette activité.

